AVETTE-PES TAIBUNAUX DU 5 MARS 1852

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

1 Trois mois, In an, Un mois, Six mois,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Dijon : Servitude non altius tollendi; séparation des héritages pour l'ouverture d'une rue; persistance de la servitude; arrêt; cassation; second arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Affaire Zanotte. — Cour d'assises de la Marne: Braconnage suivi d'une tentative d'assassinat sur deux gardes particuliers. - Tribunal correctionnel de Paris 6 ch.) : Entraves à la liberté des enchères; le ministère public contre M. Rougemont de Lowemberg et M. Layit. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

Elections de Paris.

RECENSEMENT GÉNERAL DES VOTES.

Aujourd'hui, à dix heures, a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean, le recensement général des votes exprimés par les neuf circonscriptions du département de la

Un public peu nombreux assistait à cette séance, qui n'a offert aucun incident remarquable. L'autorité n'avait même pas cru devoir prendre de précautions militaires, car le service du palais municipal n'était fait que par quel-

ques compagnies de troupes de ligne.

Au début de la séance, M. le président a lu les arrêtés relatifs aux élections de Paris. On a procédé ensuite au dépouillement des scrutins.

Les résultats sont conformes, à très peu de chose près, à ceux que nous avons déjà publiés dans notre numéro du 3 mars.

Après le dépouillement des neuf procès-verbaux des circonscriptions, la commission s'est retirée pour rédiger le procès-verbal. Elle est ensuite rentrée en séance, et M. le président a annoncé qu'une protestation anonyme venait de lui être remise contre l'élection de M. Perret. La commission, a-t-il dit, n'avait pas attendu d'y être sollicitée pour procéder à l'examen le plus attentif et le plus appro-fondi des procès-verbaux de toutes les circonscriptions et en particulier des procès-verbaux de la cinquième, qui n'a donné au candidat élu qu'une majorité absolue peu

De cet examen, il est résulté pour la commission la cer-titude que l'élection doit être validée. On conteste, en effet, l'annulation d'un certain nombre de bulletins; or, quand même tous les bulletins ainsi contestés entreraient en compte dans le nombre des votes exprimés, M. Perret aurait encore un nombre de voix supérieur à celui de la majorité légale.

La commission a donc passé outre et proclamé membres du Corps législatif:

1" circonscription : M. Guyard-Delalain.

M. Devinck. Le général Eugène Cavaignac. Pas de majorité.

M. Perret. M. Fouché Lepelletier. M. Lanquetin.

M. Kænigswarter. M. le docteur Véron.

Le dimanche 14 mars, il sera procédé à un nouveau scrutin pour la nomination du candidat de la quatrième

NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS.

La Patrie publie les résultats suivants:

MM. Belliard, de Lagrange et Granier de Cassagnac, candidats du gouvernement, sont élus.

LOIRET. 11 de circonscription. - Orléans : Votants, 28,074; M. Lacave,

candidat du gouvernement, 23,555. 2 circonscription. - Gien : M. Macdonald, duc de Tarente, 23,780 voix sur 25,576 votants.

MANCHE.

Avranches: Sur 39,000 électeurs, 23,900 ont voté; 22,200 voix sont données à M. Hervé de Saint-Germain, candidat du gouvernement.

biens Del Vil-

In circonscription. - M. Jolivet-Castelot, candidat du gou-2 circonscription. - M. de La Haichois, candidat du gou-

3º circouscription. — M. Napoléon de Champagny, candidat du gouvernement.

SAONE-ET-LOIRE. 1re eirconscription. — M. de Barbantane, candidat du gou-2º circonscription. — M. Schneider, candidat du gouverne-

3º circonscription.—Le général Brunet-Denon, candidat du gouvernement. 4 circonscription.—M. de Moreton-Chabrillant, candidat du

CHARENTE-INFÉRIEURE. bat, candidat du gouvernement.

M. de Chasseloup-Lau-

HÉRAULT.

Montpellier : M. Parmentier. Béziers : M. Roulleaux du Gage. Lodève : M. Hue.

Grenoble: M. Arnaud, maire de la ville. Saint-Marcellin: M. de Voise. Latour-du-Pin: M. Flocart de Montépin. Vienne : M. Faugier.

Lons-le-Sanlnier: M. Dalloz. Dôle: M. Charlier.

Mont-de-Marsan : M. François Marrast. Dax : M. Costa. LANDES.

Romorantin : le comte Clary. Vendôme : M. Crosnier. LOIR-ET-CHER.

Montbrison: M. Pouchetal-Laroche. Roanne: M. le colonel Dumarais. LOIRE.

Saint-Etienne : M. Balay.

MAINE-ET-LOIRE. Beaupréau : M. de Civrac, candidat de l'opposition légiti-

MARNE. Sainte-Ménéhould : M. Godard.

Epernay: M. le général Parchappe; Reims: M. Soullié. HAUTE-MARNE. Vassy : M. de Lespérut.

Langres: M. Chauchart. OISE. Beauvais: M. le duc de Monchy. Clermont: M. de Plancy. Compiègne: M. Lemaire.

PAS-DE-CALAIS. Saint-Pol: M. Watebled.

DROME. Valence : M. Sapey. Montélimart : M. Monier de la Sizeranne. Die: M. Morin.

ARDÈCHE. Privas: M. Chevreau père. Largentière: M. de Rochemure. Tournon: M. Boissy d'Anglas.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. Circonscription unique: M. Justin Durand. BAS-RHIN.

Schelestadt: M. Hallez Claparède. Wissembourg : M. Becquet. HAUTE-SAONE.

Vesoul: M. d'Andelarre. Lure: M. de Grammont. Gray: M. Lélut.

ALLIER.

1º circonscription. - Moulins: M. de Veauce, candidat du gouvernement. 2º circonscription. - Gannat: M. Desmaroux, candidat du gouvernement.

1re circonscription. - Bourges : M. Duranty, candidat du gouvernement. 2º circonscription. - M. Bidault, candidat du gouverne-CORRÈZE.

1re circonscription. - Tulle: M. Favart, candidat du gou-2º circonscription. - Brives : M. Léon de Jouvenel, candidat du gouvernement.

ILLE-ET-VILAINE. 1re circonscription. — Rennes: M. Pongerard, candidat du LOIRE-INFÉRIEURE,

3º circonscription. - Savenay: M. Desmars, candidat du gouvernement. 4º circonscription. - Paimbœuf: M. Anselme Fleury, candidat du gouvernement.

MAINE-ET-LOIRE. 1re circonscription. - Angers: M. Duboys, candidat du gouvernement.

MANCHE. 3º circonscription. - Coutances : M. Brohier, candidat du

gouvernement. 4º circonscription. — Cherbourg: M. le général Meslin, candidat du gouvernement.

MEUSE. 1re circonscription. - Bar-le-Duc : M. Collot. NORD.

1re circonscription. - Lille : Aucun candidat n'a satisfait aux conditions exigées par l'article 6 du décret organique. M. de Richebé a eu le plus de voix, mais l'élection est ajournée.

PAS-DE-CALAIS. Boulogne: M. d'Hérambault, candidat du gouvernement. RHÔNE.

1re circonscription. — Villefranche : M. Réveil, maire de Lyon, candidat du gouvernement, est élu. 2º circonscription. - Lyon : M. Hénon, candidat de l'opposition démocratique, est élu. 3º circonscription. — M. Henri Dugas, candidat du gouver-

VENDÉE. 1^{re} circonscription. — Napoléon-Vendée : M. de Sainte-Hermine, candidat du gouvernement.

2º circonscription. - Fontenay : M. Alfred Leroux, candi-VIENNE. 1re circonscription. - Poitiers : M. Bourlon, candidat du

gouvernement. 2º circonscription. - Chatellerault : M. Charles Dupont, candidat du gouvernement. CHARENTE.

Le général Gellibert, M. André, M. le colonel Lemercier. SOMME. Péronne : Le docteur Conneau, candidat du gouvernement.

ILLE-ET-VILAINE. 3º circonscription (Fougères et Vitré): M. de Kerdrel. M. Bertin, candidat du gouvernement, 5,609

Différence, 781 VENDÉE.

3° circonscription (les Sables):
M. Bouhier de l'Ecluse,
M. Gillaizeau, candidat du gouvernement, 7,600 Différence, 2,100

BASSES-ALPES. M. Fortoul.

ARIÈGE. Foix : M. Didier.

Saint-Girons : M. Billault. AUDE. Carcassonne: M. Roque.

Limoux : M. Allengry. BOUCHES-DU-RHONE.

Marseille: M. Rigaud, maire d'Aix. CANTAL. Aurillac : M. de Parieu père. Murat : M. de la Guéronnière.

Nîmes : M. Curnier.

Uzès: M. le duc d'Uzès. Allais: M. de Calvières.

DEUX-SEVRES. Bressuire : M. Chauvin-Lenardière,

Albi : M. Gisclard. Castres: M. de Carayon-Latour. Gaillac: M. le général Gorse.

Draguignan: M. de Partouneaux. Brignolles: M. Jules Portalis. Toulon: M. de Kerveguen. NIÈVRE

Nevers : M. le général Petiet.

Clamecy: M. Lepelletier-d'Aulnay.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE DIJON.

Présidence de M. Muteau.

Audience solennelle du 9 janvier. SERVITUDE non altius tollendi. — SEPARATION DES HERI-TAGES PAR L'OUVERTURE D'UNE RUE. - PERSISTANCE DE LA SERVITUDE. - ARRÉT. - CASSATION. - SECOND

La servitude non altiùs tollendi, établie entre deux héritages contigus, continue à subsister malgré l'ouverture postérieure d'une rue séparant les deux héritages; l'augmentation de jour et de lumière qui en résulte n'a pas pour effet d'éteindre ou de diminuer la servitude. (Code civil, articles 701, 703.) On retrouve la même décision dans la loi romaine. (V. 1. 25 au Dig., § 1, De servit. urb.)

Et si l'ouverture de la rue a entraîné l'expropriation d'une partie du fonds dominant, la servitude doit être maintenue au profit de l'autre partie expropriée. (Code civil, 700.)

La servitude non altius tollendi stipulée non seulement pour assurer à l'héritage dominant une vue de prospect, mais encore pour interdire l'établissement au-delà de la hauteur convenue de jours dans l'héritage servant, conserve son utilité et n'est pas dès lors éteinte, bien qu'en arrière du fonds servant des constructions aient été élevées, qui rendent sans effet la servitude du prospect. (Code civil, 701,

Le sieur Dupré, propriétaire d'un hôtel, en face duquel se trouvaient des bâtiments à l'usage d'écurie, qui lui appartenaient également, vendit cet hôtel au sieur Baron, par acte du 1^{er} avril 1758, et se réserva le terrain sur lequel se trouvaient les écuries ainsi qu'un autre terrain, s'engageant à ne pas bâtir au-delà d'une hauteur convenue. L'hô-tel devint par la suite la propriété du sieur de Chaponay, et les terrains que s'était réservés le sieur Dupré furent géhetés par la suite la d'une la sieur de Chaponay, achetés par le sieur de la Thuilerie. Plus tard, la rue de Bourbon fut ouverte sur une partie des deux héritages qu'elle sépara. Le sieur Dupont de la Thuilerie, voulant utiliser la parcelle de terrain qui lui restait, se rendit acquéreur d'autres parcelles en arrière, et sur le tout fit construire deux maisons qui formèrent l'entrée de la rue. Le sieur de Chaponay demanda la démolition de la portion de ces maisons qui couvrait les terrains grevés de la servitude non altius tollendi, établie par l'acte du 1er avril 1758; le sieur Dupont répondit :

1° Que l'ouverture de la rue séparative des deux héritages avait rendu cette servitude sans utilité, etc.;

2° Que la démolition de la portion de bâtiment construite sur le terrain assujetti n'aurait pas d'ailleurs pour résultat de faire jouir le sieur de Chaponay d'une servitude de prospect qui se trouvait anéantie par l'existence de l'autre portion du hâtiment construite en arrière et sur un ter-

Un jugement du Tribunal de Lyon, du 8 mars 1848, déclara que par suite des changements survenus dans l'état des lieux, la servitude était éteinte, et, sur l'appel, ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de Lyon du

Pourvoi du sieur Chaponay pour violation des articles 686 et 701 du Code civil, et fausse application des articles 637 et 703 même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré une servitude altius non tollendi étenite sous préductions productions de la constitue de la company de la constitue de la co texte : 1° que le percement d'une rue nouvelle aurait rendu plus avantageux les jours et les vues de l'héritage dominant; 2° qu'en tous cas, la vue de prospect serait détruite par des constructions élevées en arrière du terrain grevé de la servitude, double raison dont la valeur disparaît complètement en présence de cette autre constatation de fait, que la servitude avait pour but, non pas seulement d'assurer des jours ou une vue de prospect à l'héritage dominant, mais encore d'empêcher que des vues de nature à nuire au fonds dominant fussent ouvertes dans l'héritage assujetti, au-delà de la hauteur convenue. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 mai 1851.)

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de cassation :

« Vu les articles 637, 686, 701, 703 du Code civil; « Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que par acte nota-rié du 1^{cr} avril 1758, entre M. Dupré et M. Baron, M. Dupré, en vendant à celui-ci certains terrains désignés en l'acte, et situés dans la ville de Lyon, s'imposa vis-a-vis de lui une servitude non altiùs tollendi, dont il greva les terrains qu'il se réservait, et qui devaient profiter à l'hôtel et dépendances qu'il

vendait audit sieur Baron; vendait audit sieur Baron; « Attendu que ledit arrêt reconnaît également que l'hôtel vendu, suivant ledit acte, par Dupré à Baron, est aujourd'hui la propriété de M. de Chaponay, comme aussi que le même Dupré, comme propriétaire du fonds par lui grevé de la servitude, est représenté par les défendeurs au pourvoi, chacun

« Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le percement de la rue Bourbon, n'a fait que changer la propriété des terrains livrés à cette nouvelle rue, mais a laissé subsister entre les terrains non frappés d'expropriation les rapports résultant, soit de leur situation respective, soit des

contrats antérieurs;

« Attendu que d'après l'art. 700 du Code civil, si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due à chaque portion de cet héritage, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti puisse en être « Attendu que, d'après l'article 703 du Code civil, les ser-vitudes ne cessent que lorsque les choses se trouvent dans un

tel état qu'on ne peut plus en user;

« Attendu que, dans l'espèce, la portion de l'héritage dominant, qui n'est pas occupée par la rue Bourbon, c'est-à-dire l'héritage Chaponay, doit continuer de jouir aujourd'hui de la servitude dont s'agit, de la même manière que ledit terrain en jouissait avant le retranchement qu'il a subi pour le percement de la nouvelle rue;

« Attendu que l'augmentation de jour et de lumière, résultant pour l'héritage de Chaponay, de l'ouverture de laditerue, est un fait étranger aux propriétaires du fonds frappé de la servitude, et ne saurait ni éteindre ni diminuer leurs obliga-

tions;
« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que la clause du contrat du 1^{ct} avril 1758, qui établit la servitude dont s'agi, avait entre autres buts, celui de protéger l'héritage aujour-d'hui appartenant à M. de Chaponay, contre les jours qui auraient pu être ouverts du côté de l'est et du côté de l'ouest, et que, néanmoins, des terrains grevés de la servitude non altius tollendi, tels que les passages et écuries, ont été couverts de constructions dont l'élévation dépasse la limite fixée par la clause constitutive de la servitude: clause constitutive de la servitude;

« Attendu qu'il importe peu que ces constructions portent aussi sur des terrains non grevés de la servitude; que cette dernière circonstance ne saurait affranchir les autres des

dant au loin sur l'ouest, seule utilité que puisse désormais dans

cette direction avoir la servitude originaire;
« Attendu qu'on ne saurait conclure de ces faits que la servitude dont s'agit soit sans aucune utilité actuelle pour le demandeur; qu'en effet, la diminution de l'ancien prospect, qui était l'objet de la convention de 1758, n'empecherait pas l'avantage que trouverait le demandeur à être protégé dans sa propriété par la servitude non altiùs tollendi contre les vues

d'une maison voisine, d'une élévation prohibée;
« Attendu que, dès lors, en déclarant que le fonds dominant ne pouvait plus user de la servitude, et que le fonds servant en était désormais affranchi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué aux faits par lui déclarés constants l'art. 703, Code civil, et violé l'art. 701;

« Casse. » — 7 mai 1851. Renvoi devant la Cour de Dijon, qui a rendu l'arrêt sui-

« Considérant que, par la convention du 1st avril 1758, Dupré, auteur de Dupont, en vendant à Baron, auteur de Chaponay, le terrain désigné dans l'acte, a expressément grevé, au profit de son acquéreur, du droit de la servitude non altius tollendi, la partie de la propriété qu'il se réservait; « Considérant que l'intérêt de cette servitude avait non seulement pour objet le prospect qui permettait à l'hôtel de Chaponay d'étendre sa vue au-delà de la propriété grevée, mais surtout l'interdiction, pour cette dernière, de se créer des

surtout l'interdiction, pour cette dernière, de se créer des droits de vue sur l'hôtel de Chaponay;

« Considérant que l'établissement de la rue ordennée par l'administration municipale de Lyon, bien que cette voie se trouve placée entre le fonds dominant et le fonds servant, n'emphèhe en augus parailles l'accessive de la legislation de la la considérant que le fonds dominant et le fonds servant, n'emphèhe en augus parailles l'accessive de la legislation de la la considérant que le fonds servant, n'emphèhe en augus parailles l'accessive de la legislation de la la considérant que le fonds servant, n'emphèhe en augus parailles l'accessive de la la la considérant que l'accessive de la considerant que l'accessive de la considérant que l'ac n'empêche en aucune manière l'exercice de ce droit, qui reste intact dans ses limites;

« Que l'expropriation qui a mis la ville de Lyon en posses-sion de l'emplacement de cette rue n'a pu dégrever les pro-priétaires riverains de leurs obligations antérieurement conractées vis-à-vis des tiers;

« Que c'est donc à tort que contre les dispositions mêmes de son titre, Dupont ou ses représentants ont élevé sur le ter-rain asservi par l'acte de 1758 des constructions excédant les hauteurs déterminées par ce contrat, et qu'en conséquence le jugement du 8 mars 1848 doit être réformé;

« La Cour, faisant droit à l'appellation tranchée par de Chaponay du jugement rendu en la cause par le Tribunal de première instance de Lyon, le 5 mars 1848, met ce dont est appel au néant; et par un nouveau jugement ordonne: 1º que les maisons récemment construites par Dupont, dans la rue Bourbon, vis-à-vis de l'hôtel de Chaponay, notamment celle possé-dée aujourd'hui par Larderet et les mariés Billoud, seront ré-

duites à la hauteur qu'avaient les écuries et greniers à foin, qui existaient sur l'emplacement qu'elles occupent; « 2° Que dans les trois mois, à partir du présent arrêt, Du-pont, soit Larderet ou Billaud seront tenus de faire démolir tout ce qui excède cette hauteur sur l'étendue du terrain asservi par l'acte du 1er avril 1758;

« 3º Qu'à défaut par eux d'avoir opéré cette démolition dans les délais, de Chaponay est autorisé à y faire procéder, et que lesdits sieurs Dupont, Larderet ou Billaud seront tenus de lui rembourser le montant des dépenses sur l'exhibition des mémoires et quittances des ouvriers; « Condamne Dupont en tous les dépens des causes principa-les et d'appel envers toutes les parties, y compris ceux faits de-

vant la Cour de Lyon. » (Plaidants: pour M. de Chaponay, Me Genton, du barreau de Lyon ; pour M. Dupont, Me Delachère.)

JUSTICE CRIMINETLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 4 mars.

AFFAIRE ZANOTTE.

A l'audience de la chambre criminelle d'aujourd'hui, M. le conseiller Quénault a soumis à la Cour une requête de M° Duboy, avocat à la Cour de cassation, au nom du sieur Henri Zanotte, imprimeur à Montargis (Loiret), tendant à ce qu'il lui plaise ordonner l'apport à son greffe des pièces de la procédure instruite contre lui, et à la suite de laquelle il a été condamné à dix ans de détention, par jugement du 2º Conseil de guerre de la 1º division militaire de Paris, du 21 février

M° Duboy prétendait dans sa requête que le greffier du Conseil de guerre ayant refusé de recevoir la déclaration de pour-voi du sieur Henri Zanotte, il s'était trouvé dans la nécessité de faire signifier à ce fonctionnaire, par acte d'huissier, l'intention de se pourvoir en cassation; à l'appui de sa requête, Me Duboy produisait l'acte de signification.

M. l'avocat-général Plougoulm a conclu à ce que l'apport des pièces demandées soit ordonné par la Cour, tout en déclarant que rien dans les pièces produites ne justifiait le refus du greffier, et que ce fait restait à l'état d'allégation de la part du sieur Zanotte. Conformément à ces conclusions, la Cour a ordonné l'apport à son greffe de toutes pièces de la procédure pouvant éclairer sa religion, tant sur la recevabilité du pourvoi que sur le

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Perrine Marchand, veuve Chesnais, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 6 février 1852, pour infanticide.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocatgénéral, conclusions conformes; plaidant, M. Dareste, avocat.

2º De Pierre-Auguste Blondeau, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 43 février 1852, pour empoisonnement.

M. Quénault, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bourguignat,

Et 3° De Jeanne Bechet, femme Borde, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 12 février 1852, pour infanticide. M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller rapporteur; M. Plougoulin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M' Bourguignat, avocat d'office.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Barbou, conseiller à la Cour d'appel de Paris. Audience du 1er mars.

BRACONNAGE SUIVI D'UNE TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR DEUX GARDES PARTICULIERS.

Cette affaire, d'une extrême gravité, avait été portée au rôle des assises de novembre dernier; mais les accusés, arrivés dans la maison de justice après l'ouverture de la session, usant du droit que leur accorde l'article 261 du Code d'instruction criminelle, n'ont pas consenti à être jugés pendant cette session. On prétend que le motif se-

cret de leur refus a été d'éviter la comparution de leurs malheureuses victimes encore toutes couvertes, à cette époque, des nombreuses et graves blessures qui leur avaient été faites, et prévenir ainsi les conséquences de l'impression fâcheuse que leur état déplorable aurait pu produire

Les accusés sont amenés à l'audience; ils déclarent se

1° Victor-Jean-Baptiste Millon, âgé de 34 ans, emballeur, demeurant à Châlons-sur-Marne; 2° Eugène-Antoine, dit Bouron, âgé de 38 ans, maçon,

demeurant en la même ville.

Voici les faits révélés par l'instruction :

« Millon et Antoine étaient employés dans les caves de M. Jacquesson, négociant en vins de Champagne à Châlons-sur-Marne, mais ils se livraient en même temps au braconnage; ils ont tous deux été condamnés pour des délits de cette nature. Une de ces condamnations a même été la cause du renvoi de Bourou de chez son maître. Cette leçon demeura inutile, et tous deux ne tardèrent pas à donner une nouvelle preuve que la passion du braconnage peut entraîner à des crimes d'une férocité inouïe.

Dans la nuit du 19 au 20 septembre dernier, Millon et Bourou s'étaient rendus sur une propriété appartenant à M. Jacquesson, sur le territoire de Fagnière, entre le chemin de fer de Paris à Strasbourg et la Marne ; ils tendaient pour la seconde fois leur filet, vers neuf heures et demie du soir, quand survinrent les deux gardes particuliers de M. Jacquesson, Lalire et Geoffroy, qui leur déclarèrent procès-verbal. Toute fuite était inutile; les gardes les avaient reconnus et nommés : ils les sommaient de livrer leur filet. Millon, d'une force corporelle et d'une violence de caractère qui l'ont rendu redoutable, s'écrie aussitôt : « Si je pensais que vous me fissiez un procèsverbal, vous n'en feriez plus à personne. » Et comme Geoffroy s'avançait pour s'emparer du filet, Millon ajoutait: « Si vous prenez mon filet, vous êtes un homme mort. » Les gardes ne se laissent pas intimider par ces menaces et veulent accomplir leur mission ; mais Millon, armé d'une masse de plomb, en porte un coup violent à la tête de Lalire et l'étend à terre tout sanglant. Puis il saisit le bâton que portait Geoffroy, et l'en frappe avec fureur sur toutes les parties du corps. Ce malheureux garde est terrassé, son bras gauche est fracturé : il demande grâca, promettant de ne pas drosser procès-verbal; mais Millon et Bourou, qui se joint à lui, l'accablent de coups.

« Saisis de terreur, couverts de blessures, sans forces, les deux gardes, prévoyant bien les extrémités auxquelles leurs assaillants peuvent se porter, deviennent suppliants; ils demandent grâce et promettent avec serment de garder le silence. L'un d'eux avait du vin, il l'offre à Millon et à Bourou, qui le boivent. Tous quatre se mettent en marche pour revenir à Châlons-sur-Marne. Les gardes se traînaient avec peine. Le trajet dura une heure et demie. Tout ce temps se passa en assurances données par les gardes qu'ils tairaient ce qui venait de se passer, et en menaces de la part de Millon et Bourou s'ils parlaient. Millon cependant n'était nullement rassuré, car il disait aux gardes : « Vous êtes trop blessés, nous vous avons trop mal arrangés, vous parlerez; nous sommes deux hommes perdus. » Ces paroles révélaient la pensée intime des accusés, leurs smistres projets. Ils sentaient qu'ils ne pouvaient compter sur le silence complet des gardes, et ils se décidaient dès lors à sacrifier la vie de ces deux hommes pour s'assurer l'impunité.

« On approchait de l'établissement de M. Jacquesson, c'était l'instant de se séparer. Millon avait plusieurs fois engagé Lalire à l'accompagner en suivant la rivière de la Marne; mais Lalire, pressentant le danger qu'il courait en se trouvant ainsi seul sur le bord de l'eau, s'y était cons-

tamment refusé.

« Arrivés au pont Jacquesson, distant de l'établissement de quelques centaines de mètres seulement, Millon dit à Bourou : « Garde Geoffroy et ne le lâche pas, je vais revenir. » Il suit Lalire, qui se dirigeait vers sa demeure. Il lui renouvelle toutes ses menaces s'il révèle les faits qui viennent de se passer. Lafire terrifié, affaibli par le sang qu'il a perdu, est près de s'évanouir; il s'assied une première, une seconde fois; il ne cesse de protester qu'il gardera le plus complet silence. Mais Millon, joignant la dérision à la férocité, se fait donner une prise de tabac par Lalire, puis, armé d'une pierre, l'en frappe à la tête, le renverse à terre, et là, s'acharnant avec cruauté sur cet homme presque inanimé, il lui porte des coups redoublés. et ne s'éloigne que lorsqu'il croit ne plus laisser qu'un cadavre. On a constaté qu'en cet endroit existait une large mare de sang, à un mêtre environ du mur de soutènement où Lalire dit s'être assis. Deux autres mares de sang, situées à quelques mètres l'une de l'autre, indiquent les lieux où la souffrance et l'épuisement de Lalire l'ont contraint de s'arrêter lorsqu'il cherchait à rentrer à son domicile. Sa casquette, son mouchoir et son bâton y ont été retrouvés. Une traînée de sang très visible permettait de suivre pas à pas la ligne qu'il avait suivie pour rentrer dans l'enceinte des caves par une petite porte dont il avait la clé.

« Pendant cette scène affreuse, Bourou maintenait énergiquement Geoffroy. Celui-ci, entendant les cris et les gémissements de Lalire, s'était écrié: « Il l'assassine! -Non, répondit froidement Bourou, ils s'expliquent.»

« Millon les rejoint bientôt. Armé d'une pierre, il en frappe Geoffroy à la mâchoire. Le garde est renversé à son tour sur une palissade qui borde la route. Millon se précipite sur lui et cherche à l'étouffer en lui pressant la gorge; Bourou lui retient les jambes, et tous deux le frappent à coups répétés de pierre et de bâton. La mort ne semble pas aux assassins arriver assez promptement au gré de leur rage. Millon stimule Bourou, et celui-ci, prenant son couteau, s'efforce de le faire pénétrer comme une vrille de tous côtés dans la tête et le visage de Geoffroy. Il

lui charcute la tête, selon l'expression d'une effrayante énergie, employée par ce malheureux pour peindre les violences dont il a été victime. Ses agresseurs ne lâchent prise que quand ils le voient sans mouvement. Le constat des lieux, après le crime, a fait reconnaître l'existence d'une large mare de sang. Le pied de la palissade est rougi par le sang jusqu'à la hauteur d'un demi-mètre; il porte en différents endroits l'empreinte des chaussures ferrées et les traces de mains ensanglantées qui s'y sont accro-

« Tout indique qu'une scène horrible s'est passée là. Au dedans de la palissade, on retrouve une pierre brisée dont l'arête longue et aiguë est encore empreinte de sang; des restes de cheveux ou de favoris y sont encore adhérents. Au milieu du sang répandu sur le sol, on découvre aussi quelques mèches de cheveux semblables à ceux trouvés sur la pierre et provenant évidemment de la victime. Enfin, on trouve une dent du malheureux Geoffroy qui déclare en avoir perdu plusieurs sous les coups multipliés de ses assassins. Geoffroy lui-même est trouvé mourant, sans connaissance, dans une vigne voisine, où l'on remarque encore des places tachées de sang, ainsi que plusieurs feuilles et ceps de vigne. Il ne peut dire s'il s'y est traîné lui-même, ou si, comme il est probable, il y a été porté

« Après cette dernière scène, Millon veut savoir ce qu'est devenu Lalire et court au lieu où il l'a laissé; il revient bientôt en s'écriant : « Il est parti, nous sommes perdus, il faut tuer celui-ci (Geoffroy), pour qu'il n'y ait qu'un témoin. » Alors Millon et Bourou, devenus encore plus furieux, s'acharnent de nouveau sur le corps sans mouvement de Geoffroy. Ils le chargent de coups. Bourou dit : Il vaudrait mieux lui couper le cou; » et, fatigués euxmêmes des coups qu'ils portent, ils s'écrient tous deux : " Ah! ce vieux coquin, a-t-il la vie dure! » Enfin, tout semble indiquer une mort certaine, et les assassins s'é-

« Malgré les blessures dont il était couvert, Lalire était parvenu à se relever et s'était traîné jusqu'à sa demeure, où il était arrivé à une heure du matin.

« Geoffroy était, de son côté, retrouvé à quatre heures aussi du matin, étendu dans la vigne voisine du lieu où il avait été frappé. Il était dans un état complet d'évanouis-

« Mais des soins éclairés et soutenus, donnés à ces deux hommes, échappés providentiellement à la mort, ont pu seuls les ramener à la vie.

« On retrouva sur le lieu de la première scène la masse de plomb à l'aide de laquelle Lalire avait été frappé par Millon. Partout de sanglantes traces viennent justifier l'exactitude du récit des gardes. Le couteau de Bourou, encore teint de sang, fut découvert dans un jardin où il l'avait jeté. Les accusés avaient inutilement jeté dans la Marne leurs vêtements couverts de sang; leur corps, au moment de leur arrestation, était encore empreint de sang et témoignait énergiquement de leurs crimes.

« Après d'inutiles dénégations, les accusés ont reconnu en partie la vérité des faits rapportés par les gardes, en cherchant seulement à les atténuer. Mais leurs efforts sont impuissants et les faits conservent le caractère de révoltante atrocité que leur impriment les déclarations des témoins et les circonstances matérielles constatées.

« Millon et Bourou ont donc à répondre aujourd'hui, entre autres choses, à l'accusation portée contre eux d'une double tentative volontaire d'assassinat commise sur la personne de Jean-Louis Lalire et de Pierre Geoffroy, gardes particuliers de M. Jacquesson, et, en cette qualité, agents de la force publique, à l'occasion de l'exercice de lears fonctions; lesquelles tentatives, manifestées par un commencement d'exécution, ont manqué leur effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs. »

On remarque sur une table placée aux pieds de la Cour les nombreuses pièces de conviction saisies par la justice. Ce sont les vêtements ensanglantés des victimes et des accusés, un bâton rompu en plusieurs endroits, un autre rougi par le saug, et la barrière dont il est parlé ci-dessus. L'attention est plus particulièrement appelée sur des pierres anguleuses auxquelles adhèrent encore des cheveux, sur la dent retrouvée là où Geoffroy fut si cruellement frappé, sur le couteau de Bourou, dont la lame est encore couverte de sang, enfin sur la carnassière de Geoffroy, que l'on aurait pu tordre, a dit un témoin, comme si elle

eût été trempée dans le sang. Huit témoins sont produits par l'accusation, et trois par la défense.

M. le président soumet et explique aux jurés le plan général des lieux, et procède à l'interrogatoire des accusés. Il en fait ressortir la part prise par chacun d'eux dans la perpétration des crimes.

Les gardes Lalire et Geoffroy sont ensuite successivement entendus. Un vif sentiment d'intérêt se manifeste à leur entrée dans l'auditoire. Geoffroy, après cinq mois, a encore le bras en écharpe et enveloppé de langes. Le mé-

decin, à cause de l'enflure persistante à la rupture, ne peut assigner de terme à la guérison ; il craint une suppuration intérieure par le travail d'expulsion d'esquilles osseuses, résultat de la fracture violente du bras. Lalire: Le 19 septembre dernier, vers dix heures ou

dix heures un quart du soir, Geoffroy et moi étions en surveillance sur le territoire de Fagnières, dans la contrée appelée Bois-Nicaise. Nous aperçûmes Millon et Bourou, porteurs d'un filet, qui se livraient au braconnage. Ils taient couchés et comme rasés. Je leur déclare procèsverbal. Millon arrive sur moi et me porte à la tête un coup si violent que je tombai immédiatement. J'en fus assommé et tout étourdi. Le sang sortit avec abondance par l'oreille droite. J'ignore avec quel instrument j'ai été frappé; e ne l'ai pas vu. Aussitôt Millon s'est dirigé vers l'autre garde Geoffroy. Il y a eu des explications entre eux ; j'ai entendu Geoffroy crier, mais je ne sais ce qui s'est passé; 'tais presque sans connaissance.

M. le président : Millon soutient qu'il ne vous a frappé que du poing?

Le témoin ; C'estimpossible ; j'étais éloigné de lui d'environ deux mètres ou deux mètres et demi. D'ailleurs un coup de poing n'aurait jamais pu me mettre dans l'état où étais. Je présume que j'ai été frappé avec le plomb ou

niveau de maçon trouvé depuis sur les lieux. M'étant relevé, j'allai à mon camarade qui avait aussi été frappé par Millon ; il me dit qu'il avait le bras cassé. Connaissant les agresseurs auxquels nous avions affaire, nous comprîmes le danger de notre position. Nous devînmes suppliants. Il fut convenu que nous ne dresserions point de procès-verbal. Geoffroy offrit même un verre de vin dont il était porteur, et qui fut bu sur le lieu de cette

Nous partimes pour revenir à Châlons. Mon camarade et moi nous pouvions à peine marcher, tant nous étions souffrants. Nous mîmes une heure et demie pour parcourir 2 kilomètres. Pendant le trajet, Millon et Bouru paraissaient inquiets de ce qu'ils venaient de faire ; ils y revenaient sans cesse et nous faisaient toujours promettre de ne point verbaliser contre eux. Millon disait : « Vous êtes trop blessés; nous vous avons trop mal arrangés, vous parlerez. Nous sommes deux hommes perdus.

Arrivés près de l'établissement de M. Jacquesson, nous allions nous séparer. Millon dit à Bourou: « Tiens Geof-froy, je vais revenir. » Millon me suivit. Arrivés près des barrières du chemin de fer, je m'assis sur une espèce de

banc de pierre; j'étais encore étourdi du coup que Millon m'avait porté. Millon me demande une prise de tabac que je lui donne, et il me faisait toujours promettre de ne point dresser de procès-verbal. Il voulait que je le reconduisisse. Je lui dis que dans l'état ou j'étais je ne le pouvais pas. « Décidément, ajouta-t-il, me reconduisez-vous? » Son ton menaçant m'effraya; une sueur froide me saisit; j'étais presque défaillant. A ce moment, Millon me porta à la tête, au dessous du sourcil gauche, un coup de je ne sais quel instrument qui m'étendit par terre. Je lui demandais grâce et lui disais : « Ne me frappez pas, puisque j'ai promis de ne rien dire. » Mais il continuait toujours, et ne m'aquitté que quand il ne me vit plus faire de mouvements. Je suis resté évanoui pendant un temps que je ne saurais préciser. Quand je revins à moi, j'étais couvert de sang. Je me traînai ensuite avec de grands efforts jusqu'à mon domi-

Bourou ne m'a pas frappé; il était resté avec Geoffroy. Je ne sais rien des coups portés depuis à celui-ci.

Geoffroy: Le 19 septembre au soir, j'étais de garde avec Lalire dans les ajoncs de Fagnières. Vers dix heures, nous vimes deux braconniers; j'allai à eux et les reconnus pour être Millon et Bourou. Je les sommai de me remettre leur filet. Ils s'y refusèrent. Millon me dit: « Si vous prenez mon filet, vous êtes un homme mort. » Je voulus m'en saisir, Lalire m'y aidait. Aussitôt Millon lui porta un coup qui le terrassa, puis se jeta sur moi, m'étendit à terre d'un coup de bâton; il me serra à la gorge. Je lui demandais grâce, promettant de ne rien dire s'il me laissait la vie. Tandis que j'étais par terre, Bourou me portait des coups de pied. C'est à ce moment que Millon, armé d'un énorme bâton, m'en porta un coup qui me cassa le bras gauche. Lalire et moi faisions tous nos efforts pour calmer ces deux hommes que nous redoutions beaucoup. Je leur offris du vin qu'ils burent. Nous revînmes. Millon me faisait toujours promettre de ne rien dire. Au moment de nous quitter pour retourner chacun chez nous, Bourou marchait avec moi, me tenant au collet; Millon lui avait dit: « Marche avec Geoffroy et ne le lâche pas; je vais revenir. » N'ayant plus qu'un bras, je ne pouvais m'échapper des mains de Bourou. Millon marcha quelque temps avec Lalire. Tout à coup j'entendis les cris de ce dernier et ces mots: « Brigand, tu m'assassines! » Puis je n'enten-

Peu après, Millon me rejoignit près des palissades du pont de M. Jacquesson. Il me porta aussitôt à la tête un coup que je suppose être d'une pierre. Je tombai ensanglanté. Millon me mit la main sur la bouche pour étouffer mes cris. Bourou ne m'avait pas quitté. Ils avaient les perches de leurs filets et s'en servaient pour me frapper. J'ai reçu un coup violent sur l'épaule gauche et un autre au coude du bras droit. J'étais étendu par terre, immobile; ils me retournèrent plusieurs fois, et, ne voyant plus de mouvements, ils dirent : « Il est mort! » Pendant que j'étais gisant, Millon retourna voir si Lalire était mort; il revint un peu après et dit : « Nous sommes f...., il est parti... Si seulement je lui en avais fait autant qu'à celuici! » Il me remua pour s'assurer si j'étais mort, et, voyant que je ne l'étais pas, il me porta de nouveaux coups de pied sur la tête. Millon dit à Bourou de prendre son couteau, ajoutant : « Il faut lui couper le cou. » Bourou prit en effet son couteau et m'en porta plusieurs coups à la tête. C'est ce qui me fit le plus souffrir. Il me semblait qu'il faisait des trous comme avec une vrille. Millon, après m'avoir levé le bras, dit : « A présent c'est fini; il n'en reviendra pas; il faut nous en aller. » Je perdis en effet connaissance. J'ignore comment j'ai été retrouvé dans la vigne, à quelques pas du lieu où cette scène s'est passee. Il est impossible que j'aie pu m'y traîner; il est plus probable que ce sont mes assassins qui m'y ont porté afin que je ne puisse être immédiatement découvert.

Ce récit, fait avec beaucoup de calme et de modération, produit une impression prolongée sur l'auditoire.

M. le docteur Delacroix : Dans la nuit du 19 au 20 septembre, je sus appelé, vers une heure du matin, pour donner mes soins à Lalire, que je trouvai dans un état déplorable. Il avait la tête tuméfiée et les paupières fortement gonflées. Après un premier pansement, et averti par Lalire que Geoffroy était lui-même gravement blessé, après nous être assuré qu'il n'était pas rentré chez lui, nous nous rendîmes, accompagné du sieur Descotes, chef de caves de M. Jacquesson, et du brigadier de gendarmerie, à l'endroit que nous avait indiqué Lalire; nous explorâmes les lieux sans rien découvrir; nous appelâmes Geoffroy à plusieurs reprises sans en recevoir aucune réponse; nous trouvâmes une mare de sang encore liquide à l'endroit précis où Lalire avait déclaré avoir été assailli pour la deuxième fois par Millon. Après plus d'une heure de recherches, nous entendîmes des plaintes venant d'une vigne voisine, nous nous y rendîmes, et là fut trouvé Geoffroy baignant dans son sang, son visage couvert de sang et de boue, incapable de se relever, nous priant de ne pas le toucher dans la crainte d'expirer sur-le-champ. La peau était glacée et le pouls nul.

Ici M. le docteur fait connaître les blessures graves, au nombre de treize, dont était couvert le malheureux Geoffroy. On peut penser que, s'il était resté quelques heures de plus sans secours, il eût succombé aux violences dont il a été l'objet.

Les autres témoins n'ajoutent aucun fait nouveau.

M. Rohault de Fleury, procureur de la République, sou-tient l'accusation. Il s'élève avec énergie contre la férocité de ces deux hommes restés sans pitié malgré les plaintes et les supplications de leurs victimes, pendant près de deux heures; il en fait ressortir la volonté froide et persistante de leur donner la mort, et convie les jurés à rendre un verdict sévère.

M° Choppin, avocat de Millon, et M° Paris, avocat d'Antoine dit Bourou, nommés d'office pour présenter la défense des accusés, se sont acquittés de leur tâche avec habileté. Tout en reconnaissant les faits, ils soutiennent que la volonté de donner la mort n'est pas assez certaine; qu'en matière criminelle le doute protége toujours les accusés, et que, dans l'espèce, on doit seulement reconnaître qu'ils sont coupables de coups et blessures graves. Ils sollicitent en terminant des circonstances atténuantes puisées dans quelques actes de courage et d'humanité de leurs clients.

M. le président résume les débats en termes concis et saisissants, et donne lecture des questions résultant de l'acte d'accusation.

A minuit les jurés se retirent pour délibérer et ne rentrent qu'à deux heures du matin. Leur verdict est affirmatif contre les deux accusés; mais les jurés ont reconnu qu'il existait en faveur de ces deux lâches assassins des circonstances atténuantes.

Liée par cette déclaration, la Cour a condamné Millon et Antoine dit Bourou aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.). Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 2 mars.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. - LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. ROUGEMONT DE LOWEMBERG ET M. LA-

Cette affaire, dans laquelle sont compris les deux chefs actuels de la maison de banque Rougemont de Lowem-

berg, vient à l'audience après une lorgue instruction. Les deux prévenus, M. Denis-Edmond Rougemont de Les deux prevents, al. Lowemberg, âgé de trente-deux ans, Jean-Jacques Lavit, ans tous deux hanquiers âgé de quarante-deux ans, tous deux banquiers, sont inagé de quarame-ueux ans, toda liberté des enchères, sont in-culpés d'entraves apportées à la liberté des enchères, déculpes d'entraves apportes du Code pénal. Ils sont assistés

par M. Senard et M. Gracien, avoué. Il est procédé à l'audition des témoins. M. Hénault, limonadier, est introduit à la barre.

M. le président : Vous avez vendu des actions du hazar M. le president : vous avez route des actions du hazar Bonne-Nouvelle à M. Rougemont de Lowemberg en assez grande quantité; dites au Tribunal comment cette affaire s'est

engagée et s'est traitee.

M. Hénault: Tout le monde savait que les actions du bazar
Bonne-Nouvelle n'avaient aucune valeur; elles étaient primitivement de 500 fr., on les vendait 3 et 4 fr. J'en avais un tre les mains; on me conseille de savais un me assez grand nombre entre les mains; on me conseilla de les aller offrir à acheter à M. Rougemont de Lowemberg, ce que aller offrir à acheter a M. Rougemont de Lovenberg, ce que je fis. Nous traitames, après quelques pourparlers, à raison de 10 fr. par action, et je lui en livrai 750, je crois.

Me Senard: Je prie le Tribunal de retenir cette constance.

M' Senard: Je prie le Priounal de Celle Circonstance que M. Henault a été offrir ses actions à M. Rougemont. Pin-siste sur c. fait, car dans l'instruction, la vente de ces actions a donné lieu à diverses interprétations facheuses sur lesquelles

a donne fieu a diverses interpretations facheuses sur lesquelles le ministère public pourra revenir.

M. le baron Taylor, membre de l'Institut, président de la société des artistes: Les membres du comité de la société des artistes, que je préside, ont souvent témoigné le désir d'acheartistes, que je preside, ont souvent tennos de desir d'acheter le bazar Bonne-Nouvelle pour en faire des salles d'expositer le bazar bonne-Nouvelle pour en la le sailes d'exposi-tion pour leurs produits ; j'ignore si quelque membre du contion pour leurs produits; j'ignore si que que membre du con-seil a fait des démarches à cet égard, mais pour mon compte je n'en ai chargé personne, et je ne sais rien de ce qui a été fait en dehors de nos réunions officielles. Ce que je sais, c'est que fait en dehors de nos reumonsometenes, de que je sais, c'estque a société n'avait pas de fonds suffisants pour faire cette acquisition. Du reste, pour la faire, il fallait une autorisation du sition. Du reste, pour la faire, il fallait une autorisation du ministère, et je ne sache pas que cette autorisation di été don née ou demandée.

née ou demandée.

M. Lavit, l'an des prévenus : Tout le monde sait que la Société des artistes a dù gagner beaucoup d'argent par sa grande loterie. On pouvait donc penser qu'elle pouvait acheter le bazar, et cela m'a été affirmé; on savait de plus que cette société avait besoin d'un grand local pour ses expositions. Quand donc on nous disait qu'elle voulait se présenter à l'adition de la company de la com judication, tout se réunissait pour nous faire croire que c'était une concurrence sérieuse.

M. le substitut: Et la demande d'autorisation, avez-vous

eu la certitude qu'elle a été faite? - R. Je l'ai cru.

M. le baron Taylor: Nos statuts sont imprimés, tirés tous les ans à quatre mille exemplaires, tout le monde peut les connaître. On sait que nous sommes obligés d'employer nos fonds en secours et pensions, ou en achat d'immeubles ou de rentes sur 1 Etat, pour donner des secours ou servir des pensions; mais pour l'achat des immeubles, il faut l'autorisation de l'Etat. Pour ma part, une seule fois j'ai eu occasion de vous aller trouver, mais c'était après l'adjudication, non pour ache-ter, mais pour louer, et nous n'avons parlé que de détails de

M. Lavit: Cela est vrai pour le jour que vous rappelez mais plus tard vous avez parlé de l'achat à M. de Rougemont, et notre intention était de demander une diminution de prix à M. le prince Torlonia, votre mandant, pour le compte duquel nous avions acheté.

M. le substitut: Ainsi, pour résumer la déposition du té-moin, la Société des artistes n'a jamais voulu acheter le bazar, et elle n'a rien reçu pour se départir de projets qu'elle

M. le baron Taylor: Ces deux points me paraissent évidents, puisque je suis président du comité de cette société, et qu'en cette qualité je ne pouvais ignorer les intentions qu'elle avait pour un acte aussi important que l'achat d'un immeu-ble considérable et la possibilité où elle se trouvait de faire

Troisième témoin, M. Eugène Salat, rentier, ancien gérant de la société du bazar.

M. le président : Dites ce qui s'est passé à l'occasion de l'adjudication du bazar dont vous étiez le gérant. M. Salat : J'ai lutté longtemps, et de tous mes efforts con-

tre les poursuites en expropriation dirigées contre la société du bazar. La position de cette société était bonne avant les événements de février 1848, mais depuis ces événements une evenements de levrier 1848, mais depuis ces evenements une grande dépréciation ayant eu lieu en France sur les immeubles en général, et à Paris particulièrement, la société s'est trouvée dans de grands embarras; en vain j'ai cherché un moyen d'éviter l'expropriation, le Tribunal décida la vente dans un délai de quelques jours. Avant l'adjudication, je rassembles les actionneires pour savaire d'ille par controlle les actionneires pour savaire de la controlle semblai les actionnaires pour savoir s'ils ne pourraient pas fournir assez de fonds pour désintéresser les créanciers; j'échouai dans cette tentative; la poursuite en expropriation suivit donc son cours, la mise à prix fut fixée à 500,000 fr., et le bazar fut adjugé sur une seule enchère de 50, c'est-à-dire au prix de 500,030 fr., à la maison Rougemont de Lowemberg, qui, disait-on, avait traité pour le compte de M. Torlenia, banquier à Rome, et son correspondant. Nous n'avions plus de ressources que dans la surenchere, qui devait être du sixième du prix, soit 83,000 fr., et être faite danc le délai de dix jours. Cette tentative fut encore infructueuse, et j'en étais désolé, car c'était une ruine pour les actionnaires de ne pouvoir racheter pour 583,000 fr. un immeuble qui en vaut 7 à 800.000.

Dans cette extrémité, un actionnaire me dit que, puisque je ne pouvais faire réussir la surenchère, il y aurait un moyen de tirer encore une dernière obole des actions en les vendant, et on me mit en rapport avec M. Hénault, qui me proposa de vendre ses actions et d'autres appartenant à divers à la mai-

maison Rougemont au prix de 10 fr. l'action ; y a-t-il eu ul vote des actionnaires pour cette vente?

M. Salat: Non, Monsieur. M. le substitut : De plus, il résulte de votre déposition la majorité des actionnaires ne voulait pas surenchérir M. Salat : Non-seulement ils ne le voulaient pas, ma ne le pouvaient pas.

M. le substitut : Quand M. Hensult écrivait a M. Rous mont la lettre dans laquelle il lui proposait l'achat des actions le délai pour la surenchère n'était pas expiré; l'adjudication est du 13, sa lettre est du 20; il y avait encore trois jours pour anné écrit la surenchère. Or, à cette époque, vous avez vous-même écrit une lettre dans laquelle vous dites que vous vouliez déjouer les projets des adjudicataires; expliquez ces mots.

M. Salat: Je voulais surenchérir, voilà le projet.

M. le substitut : Vous n'aviez pas le projet d'empêcher les actionnaires de vendre leurs actions?

M. le pr'sident : La maison Rougemont avait la majorité des actions; elle a pesé sur la volonté des actionnaires en contrariant la surenchère; n'est-ce pas cela?

M. Salat: En acceptant la proposition de vendre les actions de M. de Rougemont, j'ai cédé à la necessité.

M. le substitut: Je relis votre déposition écrite; voici quel-

ques passages qui demandent explication. Vous avez dit :
« Après l'adjudication, j'ai fait de vains efforts pour les décider à suremphéries est, j'ai fait de vains efforts pour les deci-déjà onze cents actions, c'est à-dire la majorité, puisque le nombre émis était de deux mille. » Et vous ajoutez : « pour déja pour le le majorité de deux mille » Et vous ajoutez : « pour déja pour le le majorité de deux mille » Et vous ajoutez : « pour de le majorité » et le m déjouer mes projets, MM. Hénault et Cameret sont parvenus avoir ouze cents actions, sans doute les mêmes vendues alle de Rougemont. Set comme M. de Rougemont disait aust qu'il voulait déjouer vos projets, la surenchère, il en résulterait que vous étiez en hostilité? C'est ce qu'il faudrait établir d'une manière ou de l'autre; il faut bien dessiner les positions.

M. Salat: Les positions sont parfaitement dessinées; quard on eut reconnu l'impossibilité de la surenchèré, on a autorisé Hénault à vendre à M. Rougemont. Pavais lutté jusqu'au boul, mais il felloit bi

mais il fallait bien me reconnaître vaincu.

le président : Appelez le dernier témoin. Victor de Roullet, rentier.

M. le président : N'ètes-vous pas agent d'affaires?

M. de Roullet: Je fais les affaires de quelques personnes.
M. le président: Dites, monsieur, ce qui s'est passé entre vous et la maison Rougemont relativement à l'adjudication du bazar. M. de Roullet : Est-ce un historique, Monsieur le président,

que vous me demandez?

M. le président : Je vous demande tout ce que vous savez.

M. de Roullet: Au nombre de mes clients, il s'en trouvait | qui avaient jeté leurs vues sur le bazar Bonne-Nouvelle, dont | qui avaient l'expropriation: l'un d'eux poursuivait l'expropriation: qui avaient jete leurs vues sur le bazar Bonne-Nouvelle, dont on poursuivait l'expropriation; l'un d'eux pouvait réunir un capital de 350,000 fr. Je savais que la maison Rougemont était chargée d'enchérir; j'allai trouver un des chefs de cette de la lavit qui est de mon cerele et la lavit qui est de la lavit qui est de mon cerele et la lavit qu maison, M. Lavit, qui est de mon cercle, et je lui proposai de faire cette anarre de compte a deant. It me uit que ce mode ne conviendrait pas à son mandant, et alors nous parlames d'une autre manière d'inté esser mon client à cette affaire. Je de autre maniere d'interesset inon chent à cente anaire. Je de mandai 200,000 fr. pour m'en retirer; après des pourparlers, il m'en fut accordé 150,000, qui m'out été payés après le délai de la surenchère, avec déduction proportionnelle du prix de l'achat des actions et divers frais et déboursés, ce qui avait de l'achat des actions et divers frais et déboursés, ce qui avait eté convenu.

M. le substitut: Quels sont les noms de ces clients?

de Roullet : Ce serait entrer dans un dilemme qui a dėja été l'objet d'une controverse entre M. le juge d'instruction et moi. J'ai dit que j'avais donné ma parole de ne nommer

Personne. M. le substitut: Ce qui nous autorise à croire que vous

agissiez pour vous.

ag M. de Roullet: Vous pouvez le supposer, mais rien ne le Prouve. M. le substitut : Vous avez juré de dire le vérité; vous ne

la dites pas tout entière.

M. de Roullet: Je dis la vérité sur les faits; on ne peut me

M. de Routtet: Je dis la verite sur les faits; on ne peut me forcer à nommer les personnes.

M. le président: La vérité ne se coupe pas en deux; on doit la dire tout entière. Vous avez parlé de vos clients, il faut prouver que vous en aviez; sans cette preuve on est amené à cours que vous n'en aviez pas et que vous étier coul. croire que vous n'en aviez pas et que vous étiez seul dans l'af-

faire. M. le substitut : Voici une lettre du témoin où il fait le M. le suostitut. Voiei due lettre du temoin où il fait le compte de ce qu'il a reçu de la maison Rougemont. C'est bien 150,000 francs qu'il demande pour ne pas enchérir, pour se retirer de l'affaire, comme il dit, 150,000 francs, déduction faite de l'achat des actions, du courtage payé, des autres déhours, et anssi, cela est à remarquer, des avances que vous arriez pu faire pour désintéresser d'autres clients. Il y avait donc plus d'un client? Puis, dans un autre document, vient le compte définitif, duquel il résulte que M. Rougemont a payé à Roulet 130,000 francs, moins 10,000 francs, pour l'achat des actions, 500 francs de courtage, 1,115 francs d'autres débours. e qui réduit la somme touchée par Roullet à 138,335 francs. es qui reuni de la répondre.

M. de Roullet: J'ai fait le traité en mon nom, je l'accepte

comme tel; je crois avoir fait un acte juste.

M. le président : Non, mousieur ; ce n'est pas un acte juste que de dépouiller des créanciers, de simuler une concurrence à l'enchère pour amoindrir leur gage. Vous attribuez une valeur de 7 à 800,000 francs au bazar, et vous le laissez adjuger à 500,050 francs, parce que vous avez reçu 150,000 francs pour le prix de votre complaisance, ou peut-être de votre pré-

M. de Roullet: Je n'ai rien empêché, l'enchère pouvait aller olus loin; si elle aucignait 650,000 francs, je n'avais plus rien,

M. le substitut : De deux choses l'une, ou vous avez des clients sérieux, qui voulaient, qui pouvaient enchérir, et alors il fallait le faire en leur nom; ou vous n'en aviez pas, et alors vous usiez d'un stratagème qui diminuait le gage des créanciers; car si l'adjudication avait été à 650,000 fr., les créanciers auraient eu 150,000 fr. de plus, que vous avez eus, vous; ce sont 150,000 fr. volés aux créanciers, voilà le mot; vous le faire comprendre, faut-il vous faire passer sur le banc

M. le président : Oui, répondez ; ou vous n'aviez pas de clients, pas d'intention sérieuse, et alors si vous avez reçu de l'argent, vous avez trompé tout le monde, et la maison Rougemont; dans le cas contraire, vous frustrez les créanciers. En face d'une telle alternative, ne comprenez-vous pas la néces-

sité de vous expliquer?

M. de Roullet: Mais je m'explique.

M. le président: Non, pas catégoriquement; répondez: Avez-vous réellement reçu 150,000 fr.? — R. Parfaitement. D. Aviez-vous derrière vous des clients, des concurrents l'enchère? - R. J'avais des clients, des concurrents sérieux mais les concurrents, précisément parce qu'ils emploient un intermédiaire, on ne les mentionne pas dans un acte.

M. le président: Vous affirmez que vos clients pouvaient en-chérir jusqu'à 650,000 fr.? — R. Mon client a 350,000 fr. à ma counaissance; mais je ne sais pas jusqu'où il pouvait

D. Vous avez dit d'abord mes clients ; maintenant vous parlez d'un seul client, c'est à n'y rien comprendre. — R. Dans cas affaires on dit indifféremment mes clients, mon client; ce la importe peu à ceux avec qui l'on traite : ils m'ont trouvé sérieux, puisqu'ils ont traité avec moi.

M. le président : Vous n'avez rien expliqué, et vos réticenos sont nuisibles à la maison Rougemont. Si le sentiment de la vérité vous presse un peu plus tard dans le cours de ces dé-bats, vous reviendrez la confier à la justice.

L'audition du témoin est terminée. Il est procédé à l'interrogatoire de M. Lavit.

M. le président : Quel est votre emploi dans la maison de bauque de M. Rougemont?

M. Lavit : Je suis chargé des affaires qui sortent des affaires es, qui ne sont plu s, a proprement parter, des affaires

D. En 1850 vous avez été en rapport avec M. Alexandre Torlonia, banquier à Rome, qui avait des obligations de l'emprunt romain, et qui, à cause de leur dépréciation à la suite de la revolution romaine, voulait les convertir en acquisition

M. Lavit : M. le prince Alexandre Torlonia était très effayé de l'expédition française à Rome. A cette occasion il mécrivit que si je trouvais à Paris des immeubles qui l'ui donbassent un intérêt semblable à celui que lui rapportaient ses digations romaines, c'est-à-dire 6 1/2 p. 100, cela lui conaudrait. Je lui répondis que cela était difficile, mais que je

D. You avez d'abord acquis pour le compte de M. Torlonia maison rae St-Lazare, puis l'hôtel Meijac, rue de la Chaus-

d'Antin? — R. Qui monsieur.

D. Vous avez ensuite acquis to bazar Bonne-Nouvelle; vous Pavez acheté 500,050 francs, et vous l'avez porté à 650,000 fr.?

R. Cétait le résultat d'un accord avec M. Roullet.

b. Par cet accord, votre intention était d'écarter Roullet de Torionia un sacrifice de 450,000 fr., moins les déductions convenues venues? — R. Je croyais par la avoir sauvegardé les intérêts

des créanciers et des actionnaires du bazar. D. C'est une étrange prétention, pour ne pas dire plus; qui acheté les ouze cents actions? — R. C'est M. Rougemont, qui ne les a pas demandées.

D. Antérieurement à cette affaire, connaissiez-vous Roullet? R. Je le voyais au cercle dont je fais partie.

D. Saviez-vous s'il était riche? — R. Je savais qu'il avait fait un le comme 25.000 francs de

sit un bon mariage, quelque chose comme 25,000 francs de Tente; mais il avait beaucoup perdu en spéculations.

D. Alors, il n'était donc pas, par lui-même, un concurrent scieux; il fallait donc qu'il eût des clients derrière lui, qui pussent mahirie de la Roullat est Genevois; il connais-Assent enchérir? — R. M. Roullet est Genevois; il connaisait des Genevois millionnaires ; de plus, les principaux ac-

Connaires du bazar étaient millionnaires ; j'ai donc pu croire du la gissait sérieusement; je l'ai cru, et j'ai écrit à M. Tordia que Roullet de la cru, et par écrit à M. Tordia de la cru, et par écrit à de la cru, et par écrit de la cru, et par ugissait sérieusement; je l'ai cru, ce j'ai con que Roullet était leur représentant.

D. Et ne vous a-t-il pas nommé ces Genevois millionnaires, banquiers qu'il représentait? — R. Non, Monsieur.

D. Volla qui act étappents your donnez une somme prodi-

b. Vollà qui est étonnant; vous donnez une somme prodi-Sièuse à Roullet pour qu'il renonce à une entreprise considéra-lle, où il faut beaucoup de fonds; vous savez qu'il est ruiné, vous ne lui demandez pas à connaître ceux au nom desquels agit? - R. Il y a des personnes qui, dans les affaires, tienleul à rester inconnues

M. te président: Nous aurons sans doute occasion de de-mander des explications ultérieures à M. Lavit. Nous passons a celles de M. Rougemont.

INTERROGATOIRE DE M. ROUGEMONT DE LOWEMBERG.

M. le président: Vous êtes le chef de la maison de banque qui porte voire nom? — R. Je suis l'un des chefs.

N. Vous êtes l'un des chefs; donc, en cette qualité, vous devez être an le l'un des chefs; donc, en cette qualité, vous devez être an le l'un des chefs; donc, en cette qualité, vous devez être an le l'un des chefs; donc, en cette qualité, vous devez être au courant de toutes les affaires qui se traitent dans votre maison. Vous avez donc dù suivre le mouvement des af-

described a first of the second set in a second s

faires de M. Alexandre Torlonia, qui vous avait donné mission d'acheter des immeubles à Paris? — R. Je ne les ar pas suivies de manière à être au courant de toutes leurs phase

D. Comment! on donne à votre maison une mission impor-tante, et vous n'en surveillez pas l'exécution; vous ne savez pas ce qui se passe, ce qui se fait en votre nom? - R. J'ai dit que j'étais l'un des chefs de la maison, et non pas le seul chef; M. Lavit est aussi l'un des chefs; chacun de nous est chargé d'affaires distinctes; je m'occupe particulièrement d'affaires de banque proprement dites, M. Lavit d'affaires qui sortent de ce cadre. Quand M. Alexandre Torlonia nous écrivait, il nous adressait toujours deux lettres, l'une pour les affaires courantes, l'autre pour les acquisitions qu'il avait en vue. Je gardais les premières et je renvoyais les dernières à M. Lavit, qui agissait et me rendait compte de temps en temps de ce

D. Vous avez du vous apercevoir que la convention Roullet avait pour but de vous rendre maitres des enchères, d'éloigner les concurrents? - R. Je ne le savais pas.

D. Si vous ne connaissiez pas la loi qui défend et punit ces sortes de conventions, vous connaissiez la môrale qui a aussi ses prescriptions, ses exigences? - R. Je sais aujourd'hui toute la gravité de la faute que j'ai commise, alors je n'ai pas eu

le bonheur de savoir à quoi je m'exposais; je suis cruellement puni de mon ignorance.

D. Mais c'est vous qui avez opéré le rachat des actions, et c'était une opération très utile pour arriver à rester possesseur de l'immeuble. Vous aviez plus d'une surenchère, et vous avez acheté, au prix de 10 fr. chaque, des actions de la sociéé. De cette façon, la surenchère s'est brisée contre vous. -- R. On est venu me prier de prendre ces actions; je n'en voulais pas; elles étaient sans valeur; on est revenu, on m'a dit que c'était un moyen d'arrêter la surenchère; je vous le dis franchement, ça a été un point déterminant, mais je croyais faire

D. Il ne l'était pas, c'est là le mal. - R. Je n'en sentais pas alors la gravité.

D. Il est difficile de vous croire, car la correspondance prouve que vous saviez parfaitement ce que vous faisiez. - R. Je

ne connaissais pas la correspondance.

M. le président: Enfin, de tout ce qui vient d'être expliqué, il résulte deux choses: 1° que vous avez empêché l'enchère; 2° que vous avez également empêché la surenchère.

La parole est au minisière public.

M. Descoutures, substitut, soutient énergiquement la prévention. Pour lui le délit d'entraves à la liberté des enchères

est incontestable. On a acheté le bazar Bonne-Nouvelle 500,050 francs, et on l'a fait payer à M. Torlonia 650,000 francs. De là un dilemme d'où la défense ne peut pas sortir, suivant l'organe du ministère public. Ou il faut que MM. Rougemont et Lavit se reconnaissent coupables d'abus de confiance envers M. Torlonia, ou il faut qu'ils acceptent la responsabilité d'entraves à la liberté des enchères; qu'ils reconnaissent que 150,000 francs ont été payés pour écarter les enchérisseurs.

Quand M. Rougemont argue de son ignorance des faits, quand il se présente comme étranger à l'opération, on est fondé à lui répondre que ce système n'est pas admissible; il ne peut nier, dans tous les cas, qu'il ait fait obstacle à la surenchère en achetant les actions du bazar Bonne-Nou-

M. l'avocat de la République termine en réclamant l'application sévère de la loi.

Me Senard prend la parole pour MM. Rougemontet Lavit. Après avoir insisté sur l'honorabilité de ses clients, dont la maison a une réputation d'honneur, de probité acceptée par tous sans conteste, le défenseur reconnaît l'existence du délit matériel d'entraves à la liberté des enchères; mais il se demande si, à côté de cette matérialité, il y a une circonstance ouvant l'atténuer qui ne se rencontre pas dans la cause.

MM. Rougemont et Lavit sont étrangers ; ils n'avaient pas une notion bien exacte du délit qui leur est imputé; d'un autre côté, ces messieurs n'ont pas agi pour leur propre compte ; ils ont cherché à procurer un avantage à M. Torlonia, leur mandant; et, dans la réalité, ils n'ont causé de préjudice à

Qu'ou ne prétende pas qu'ils avaient un intérêt quel-conque à contrevenir à l'article 412. En effet, en écartant M. de Roullet, ils empêchaient le prix du bazar Bonne-Nouvelle de monter à l'adjudication; or, M. Torlonia, pour le compte duquel ils achetaient cet immeuble, leur faisait une remise de 2 010 sur les achats comme sur les ventes. Plus l'établissement aurait été payé cher, et plus la remise aurait été forte; par conséquent, MM. Rougement et Lavit ne peuvent être soup-connés d'avoir obéi dans cette circonstance à un sentiment de cupidité; et si jamais la matérialité d'un délit a pu être atté-

nuée, c'est par la situation particulière des deux prévenus, c'est par le rôle désintéressé qu'ils ont joué.

Enfin, le défenseur espère que si le Tribunal croit dovoir appliquer la loi, il le fera avec douceur. Il y a quelques jours, la 7° chambre avait à prononcer sur un délit de mème nature, et elle n'a condamné les auteurs qu'è l'amendat s'est un préet elle n'a condamné les auteurs qu'à l'amende ; c'est un pré cédent dont assurément le souvenir ne sera pas perdu quand il s'agit d'hommes d'un caractère honorable et d'une position

M. Descoutures réplique et engage de nouveau le Tribunal à se montrer sévère. Autrefois on disait : Noblesse oblige : aujourd'hui, la société est en progrès : tout le monde est obligé

à l'honnêteté, à la probité.

On parle de la fortune, de la position des prévenus ; on dit qu'ils ont pu mettre chacun un million dans une société. Eh bien! quand on se trouve à cette hauteur, non-seulement on est obligé à la probité, à l'honnêteté, mais encore on en doit l'exemple à tous.

Me Senard répond par quelques mots, en faisant valoir avec une nouvelle force les circonstances qui, selon lui, atténuent le délit imputé à ses clients, et en disant que les principes, vrais en eux-mêmes, proclamés par le ministère public, n'ont jamais manqué d'être mis en pratique par ses clients.

Après en avoir délibéré, le Tribunal rend un jugement dont voici la substance:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et des divers documents de la cause, que Rougemont et Lavit ont, en novembre 1850, conjointement promis et payé certaines sommes d'argent au sieur de Roullet pour que celui-ci ne se présentat pas à l'adjudication et ne mît pas de surenchères dans les dix jours;

« Attendu qu'ils ont ainsi apporté des entraves à la liberté des enchères ;

« Condamne Lavit à deux mois de prison et 5,000 fr. d'amende; Rougemont de Lowemberg à quinze jours de prison et 5,000 fr. d'amende. »

On nous prie d'annoncer que MM. Rougemont de Lowemberg et Lavit ont immédiatement interjeté appel du jugement qui les a condamnés.

MOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du prince-président de la République, en date du 3 mars 1852, sont nommés:

Juge de paix du cauton de Lusigny, arroudissement de Troyes (Aube), M. Thomas, avocat, suppléant actuel, en rem-placement de M. Buret, démissionnaire;

Juge de paix du canton d'Agde, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Sarrou, juge de paix du canton de Florensec, en remplacement de M. Colombe Martin, admis, sur sa de-

mande, à faire valoir ses droits à la retraite;
Juge de paix du canton de Florensac, arrondissement de Béziers (Herault), M. Vinas, juge de paix du canton de Saint-Martin-de-Londres, en remplacement de M. Sarrou, nommé juge de paix d'Agde; Juge de paix du canton de Saint-Martin-de-Londres, ar-

rondissement de Montpellier (Hérault), M. Antoine-Auguste Foreville, licencié en droit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Vinas, nommé juge de paix de Florensac;

Juge de paix du canton ouest de Figeac, arrondissement de ce nom (Lot), M. Guary, juge suppléant au Tribunal de première instance de Figeac, notaire demissionnaire, en rempla-

cement de M. Seryeis, décédé;
Juge de paix du canton de Salerne, arrondissement de Draguignan (Var), M. Auguste-Pierre-Antoine Brun, avocat, aucien suppleant de justice de paix, en remplacement de M. Lambert.

MERICARIE DE A COVOT, BOR PROVEDE MATEURIES, IN

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

Nous avons rendu compte d'un procès engagé devant le Tribunal correctionnel de Paris (7º chambre), et dans lequel figuraient le sieur Leclerc et la demoiselle Marie Borie dite Héléna. Nous rappelons les faits du procès tels qu'ils résultaient des débats. La dame de Valbert, demeurant à Paris, avait deux fils, l'un Aymard-François Leclerc, issu d'un premier mariage ; l'autre, Joseph-Bernard de Valbert, issu d'un second mariage. Ce dernier, officier de marine, avait, en 1836, épousé à la Guadeloupe la nommée Marie Borie, qui avait une fille âgée, à cette époque, de dix-sept ans, Marie Borie dite Héléna. En 1839, M. de Valbert revint en France. Quelque temps après, il mourait à l'hôpital du Val-de-Grâce. Mme Valbert jeune et Héléna Borie, sa fille, allèrent vivre chez Mme Valbert, la

mère, en lui payant une pension.

Plus tard, M. Leelerc, le fils du premier lit de M. Valbert, prétendant que Héléna Borie avait dépouillé Mme Valbert mère, alors âgée de quatre-vingt-sept ans, de toute sa fortune, s'élevant à 200,000 fr., porta plainte contre Héléna Borie. Une instruction fut faite, à la suite de laquelle une ordonuance de non-lieu intervint en ce qui concernait les prétendus détournements d'argent; mais quant aux faits de détournements d'objets mobiliers, une ordonnance de la chambre du conseil renvoya Héléna Borie devant le Tribunal correctionnel, comme prévenue de s'en être rendue coupable.

A l'audience du 21 mai, les débats s'engagèrent devant la 7° chambre, sous la présidence de M. Flavry. Les témoins furent entendus. Me Lacan, avocat des sieur et dame Leclerc, parties civiles, développa ses conclusions. M° Dutard présenta la défense de la demoiselle Héléna Borie. Celle-ci protesta énergiquement de son innocence. Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Moignon, considérant comme établis les détournements d'objets mobiliers, condamna Héléna Borie à un an de prison. Elle interjeta appel de cette décision.

Après un arrêt par défaut, l'affaire revint contradictoirement à la fin du mois de novembre dernier devant la Cour. M. Hély d'Oissel, conseiller, présenta le rapport. Me Delangle, avocat de la demoiselle Héléna Borie, s'attacha d'abord à démontrer que Mme Valbert mère n'avait jamais eu 200,000 fr. de fortune. Répondant au reproche fait par M. Leclerc à la demoiselle Borie d'avoir porté la désunion dans la famille, l'avocat donna lecture de lettres émanées de Mme Valbert, constatant que cette dame n'avait point à se louer de Mme Leclerc, sa belle-fille, et que par conséquent la désunion n'était nullement venue du fait de Mne Brie. S'expliquant sur les habitudes de sa cliente, le défenseur donna lecture de documents établissant sa parfaite moralité. Arrivant à 1848, il expliqua que les sieur et dame Leclerc, après dix ans d'absence, s'étaient présentés tout à coup au domicile de la dame Valbert, avaient porté une plainte en détournement contre la demoiselle Héléna Borie, et fait opérer une descente judiciaire chez elle.

La justice saisit deux couverts d'argent marqués H. B. deux douzaines de serviettes, trois tales d'oreiller. M^m· Leclerc prétendit que ces objets appartenaient à M^m· Valbert mère et avaient été démarqués. M¹¹· Borie fut incarcérée. Elle s'empressa de demander sa confrontation avec Mm Valbert, mais, dit le défenseur, Mme Leclerc l'avait emmenée en Normandie. Examinant les dépositions des témoins, M' Delangle signala leurs contradictions, en s'attachant à établir que M11. Borie n'avait cessé de veiller avec la plus vive sollicitude sur Mme Valbert; il donna lecture du rapport du commissaire de police chargé par le parquet de visiter la dame Valbert. Voici, dit le défenseur, comment s'exprime ce magistrat : « Dans un petit logement convenablement tenu, j'ai trouvé Mme Valbert. Auprès d'elle était une jeune domestique occupée des soins du ménage. Lorsque j'ai parlé à M^{me} Valbert de la plainte de son fils, elle s'est montrée fort indignée. Elle a une telle affection pour M" Borie, qu'elle ne veut entendre ni inculpations, ni suppositions fâcheuses contre celle qu'elle nomme sa fille d'a-

S'expliquant sur les objets mobiliers trouvés au domi-cile de M¹⁶ Borie, M' Delangle faisait observer que la réponse décisive à l'accusation de détournement était l'inventaire de 1847, fait par M^{me} Valhert elle-même, sur lequel ces objets ne figurent pas; que, d'ailleurs, la marque de M^{me} Valbert était V. M., et celle de M¹¹ Borie,

Le défenseur terminait en disant que l'innocence de Mile Héléna Borie était pleinement établie, et que la Cour devait réformer la décision des premiers juges. Me Lacan, avocat des sieur et dame Leclerc, a été en-

tendu pour la partie civile. M. Flandin, substitut de M. le procureur général, conclut à la confirmation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche le chef de prévention relatif au vol des pièces d'argenterie : « Considérant que la prévention n'est pas suffisamment éta-

« En ce qui touche le chef de prévention relatif au vol d'objets mobiliers saisis au domicile d'Héléna Borie : « Considérant que s'il est constant que la plupart des objets mobiliers dont s'agit ont appartenu à la veuve Valbert née

Mitton, il n'est pas suffisamment établi que ces objets aient é é détournés et appréhendés par la fille Héléna Borie, à l'insu et contre la volonté de ladite dame veuve Valbert; que, dès lors, les faits imputés à Héléna Borie ne réunissent pas les caractères déterminés par la loi pénale pour caractériser le délit de soustraction frauduleuse; « Emendant, décharge la fille Borie des condamnations

contre elle prononcées; la renvoie des poursuites dirigées con-

« Condamne les époux Leclerc, partie civile, aux frais de première instance et d'appel. »

- Le Tribunal correctionnel avait aujourd'hui à juger un de ces individus dont l'industrie consiste à décrocher des patères d'estaminets et à emporter ensuite les chapeaux et les paletots, pendant que les propriétaires de ces objets sont occupés soit à jouer, soit à lire les journaux.

Cet individu est le sieur Bernay, jeune homme de dixneuf ans, commis chez un imprimeur sur étoffes. On lui reproche la soustraction d'une très grande quan-

tité de paletots et de chapeaux ; de nombreux témoins déclarent avoir été volés de leurs effets.

Bernay exerçait son industrie dans tous les quartiers de Paris; ainsi des vols ont été commis par lui dans des cafés rue de l'Ecole-de-Médecine, rue des Filles-Saint-Thomas, rue de Vaugirard, faubourg Poissonnière, rue de l'Odéon, rue Vivienne, rue du 24 Février, au café de la Régence, etc., etc.

Plusieurs limonadiers et garçons de café déclarent avoir vu Bernay venir s'installer dans leurs établissements de dix heures du matin à quatre heures du soir; presque aussitôt après son départ, on s'apercevait qu'un chapeau neuf

ou un paletot avait disparu, quelquesois l'un et l'autre. Il avait le soin de laisser à la place du chapeau neuf qu'il enlevait le sien qui, comme on le pense bien, était sans valeur; un chapeau laissé par lui, et dans la doublure duquel il avait mis, pliée en bande, une lettre à lui adressée (sans doute pour rétrécir l'orifice du chapeau qui n'avait pas été fait pour sa tête), le fit découvrir.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

- Il nous arrive journellement de signaler le désintéressement et la scrupuleuse délicatesse de pauvres ouvriers qui s'empressent de restituer àleurs propriétaires les objets que le hasard leur fait trouver sur la voie publique; le plus souvent même ils refusent la légitime récompense qui leur est offerte : c'est malheureusement, il faut le dire, pour avoir agi d'une manière toute différente que le nommé Duperrier est traduit devant le Tribunal de police cor-

Le 20 janvier dernier, une dame, demeurant comme de Clichy, rentrait chez elle, lorsque, sans s'en apero elle laissa tomber dans la rue une montre de prix quelle était suspendue une chaîne avec des brelog or ; Duperrier la ramassa immédiatement et garda absolu silence sur ce qu'il appelait sa trouvaille ; il n'avoir été remarqué de personne, parce que la rue assez déserte pour le moment; mais une petite fille s' tait aperçue de son action déloyale, qu'il espérait devoir rester bien secrète, et surtout de sa retraite précipitée, circonstance aggravante et qui dénotait suffisamment que Duperrier ne se sentait pas la conscience nette.

Cette petite fille est entendue comme témoin à l'audience : elle déclare haut et clair qu'elle a vu la montre et la chaîne tomber de la ceinture de cette dame, puis le prévenu la ramasser et se sauver bien vite dans sa boutique, où il s'est enfermé,

M. le président, au témoin : Pourquoi n'avez-vous pas prévenu sur-le-champ cette dame de la perte qu'elle venait de faire?

La petite fille : Que voulez-vous ; j'ai été si saisie que la dame a eu le temps de s'éloigner avant que j'aie retrouvé la parole; et puis j'étais seule à la maison à soigner

M. le président, au prévenu : Le délit qui vous est imputé est fort grave, et il faut reconnaître qu'on a bien rarement à le reprocher à des gens de votre position. Comment! vous voyez tomber ces bijoux, vous savez, à n'en pas douter, quelle en est la propriétaire, puisque cette dame marchait devant vous, et, au lieu de vous empresser de les lui rendre, vous les emportez et vous n'en parlez à personne!

Le prévenu : La petite se trompe en disant que j'ai vu tomber la montre et la chaîne ; je les ai seulement trou-

M. le président : Mais, même en ce cas, votre devoir rigoureux était d'aller faire votre déclaration au commissaire de police.

Le prévenu : J'y suis allé, en effet.

M. le président: Un peu tard, il faut en convenir, et après la plainte dont cette dame avait enfin saisi ce magistrat. Ajoutons que votre premier mot a été de nier le fait qui vous était imputé, et vous n'avez complétement avoué que sur la menace que vous a faite le commissaire de procéder à une perquisition chez vous.

Le prévenu : Je vais tout vous dire : Les temps sont si durs et l'argent est si court, que je m'étais proposé de m'aider un peu avec ma trouvaille. Je voulais mettre la montre et la chaîne au mont-de-piété, pour me procurer un peu d'argent dont j'avais grand besoin, sauf à les retirer quand seraient venus de meilleurs jours; j'aurais tout rapporté pour lors à cette dame. Pour commencer à exécuter ce plan, ma femme avait déjà mis la chaîne en gage, et de crainte de la compromettre, j'avais nié tout d'abord, puisque je ne pouvais pas représenter en même temps et la montre et la chaîne; mais je dois dire que tout a été

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, a condamné Duperrier à trois mois de prison.

— On se rappelle les dépositions importantes que fit, devant le Conseil de guerre de Lyon, le sieur Hezard, maréchal-des-logis du 7° cuirassiers, qui, étant en état de désertion, avait entretenu en Suisse et en Piémont des relations avec les réfugiés politiques prêchant le socialisme, et dont le quartier-général était établi à Genève. Ce sous-officier était traduit aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre de Paris, pour purger l'accusation de désertion à l'étrauger portée contre lui.

Victor Hezard, étudiant avant d'entrer au service, renonça à ses études pour s'engager volontairement dans le 7° régiment de cuirassiers. Il était maréchal-des-logis dans le 3 escadron lorsque ce régiment fut désigné en 1849 pour faire partie de l'armée des Alpes, alors placée sous le commandement du maréchal Bugeaud. L'escadron dont faisait partie Hezard était cantonné à Chasselay (Rhône), non loin de la frontière. Les réfugiés politiques nt des emissaires qui, pénétrant sur le sol français, venaient sonder l'esprit de l'armée.

Au commencement de 1850, le maréchal-des-logis Hezard manqua aux appels; il fut signalé comme déserteur. Bientôt on apprit que ce sous-officier était à Genève où il se livrait au colportage des journaux, et l'on sut aussi qu'il avait fait un voyage en Italie, qu'il avait résidé quelque temps à Gênes. Par suite de cette longue absence, le général de division Oudinot, qui avait succédé au maréchal Bugeaud dans le commandement de l'armée des Alpes, prononça la cassation de Hezard et pourvut à son remplacement.

Les choses étaient en cet état lorsque le 4 mars 1851, il a aujourd'hui un an, Hezard se présenta volontairement à l'autorité militaire à Ferney-Voltaire (Ain), pour faire sa soumission. Questionné sur l'emploi de son temps pendant sa désertion, il fit connaître les relations qu'il avait eues avec les socialistes réfugiés en Suisse, et par ses déclarations il éclaira la justice sur quelques points importants du complot de Lyon.

Par ordre supérieur, Hezard fut retenu dans les prisons de Lyon pour tout le temps que durcrait le procès politique déféré à la justice militaire. La Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi des condamnés, et la sentence du Conseil de guerre ayant été exécutée, le maréchal-deslogis Hezard a été dirigé sur Paris pour y être jugé sur le délit de désertion à l'étranger.

L'accusé déclare qu'il a été entraîné à déserter par un réfugié piémontais.

Le greffier du conseil donne lecture des dépositions écrites de MM. Minal et Ch. Meurice, sous-lieutenants, anciens maréchaux-des-logis du temps de Hezard; elles constatent les faits qui se sont passés au moment de la disparition de l'accusé.

M. le capitaine Otton, commissaire du gouvernement, soutient la prévention. Il cite en faveur de l'accusé les notes données à Hezard par M. le capitaine Merle, alors commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre de Lyon, et par M. le général de Castellane, commandant en chef des 5° et 6° divisions militaires, qui rendent hommage à l'attitude ferme que le témoin Hezard a tenue pendant les débats du complot de Lyon, et dont les dépositions sincères et complètes ont fait connaître des circonstances d'un grand intérêt pour la manifestation de la

Mais, dit l'organe du ministère public, quelque utiles qu'aient pu être les dépositions du témoin de Lyon, nous, juges militaires appelés à juger selon la toi le délit de désertion qui nous est déféré, nous ne devons nous arrêter devant aucune considération. Ce sera plus tard au princeprésident de la République, qui a le droit de faire grâce, d'apprécier les circonstances rappelées à l'avantage de l'accusé Hezard. Quant à nous, notre devoir est de conclure contre le déserteur à l'étranger et de vous demander un verdict de culpabilité.

Mº Robert-Dumesnil présente la défense du maréchaldes-logis.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, dé-clare, à l'unanimité, l'accusé Hezard coupable de désertion et le condamne à dix années de boulet.

- Dimanche dernier, un des habitués d'un excellent café situé cour des Fontaines était tout attentif à faire une partie de dominos, lorsque disparut son élégant manteau Charles-Quint, dans la poche duquel se trouvait une paire de gants blancs et un foulard. La coupe excentrique de ce vêtement, sa couleur, ainsi que celle du foulard, le rendaient très reconnaissables; aussi, en allant faire sa déclaration, le plaignant ne manqua-t-il pas de les désigner, et ce signalement fut-il envoyé à la police de sûreté.

Hier, des inspecteurs de ce service, qui en avaient pris connaissance, cherchaient aventure dans les rues de Paris, lorsqu'ils avisèrent devant eux un quidam se drapant majestueusement dans les plis d'un élégant vêtement pareil à celui qui leur avait été désigné; c'était la même couleur, la même forme, et pour ajouter encore à cette ressemblance frappante, une main gantée de blanc sortait de ce frais vêtement, et à cette main pendant négligemment un foulard aussi tout semblable à celui dérobé. Les inspecteurs ne doutèrent donc pas qu'ils n'eussent devant eux le voleur d'habits; aussi, sans plus de façon, lui demandèrent-ils brusquement où il avait pris ces effets. A cette interpellation, l'individu ainsi arrêté dans sa marche balbutia d'abord quelques paroles incohérentes, puis se remettant aussitôt de son trouble, il demanda son salut à ses jambes; mais bientôt rejoint et arrêté, il fut conduit au poste et se résigna à faire les aveux les plus complets.

Une perquisition pratiquée à son domicile y fit découvrir une garde-robe complète: manteaux, paletots, coachman, burnous, chapeaux de soie et de feutre, foulards de toutes couleurs s'v entassaient à profusion. Ce hardi voleur, qui n'en est pas du reste à son coup d'essai, a été mis à la disposition de la justice.

- Quelques jours avant qu'expirât le carnaval, les portes d'un somptueux hôtel du quartier de la Chaussée-d'Antin se refermaient sur une chaise de poste qui venait d'amener à Paris un riche Américain, attiré dans la capitale par le renom des fringantes célébrités de nos bals publics et par l'attrait puissant de cette agglomération de plaisirs que Paris seul peut offrir à l'étranger.

Aussi, dès le lendemain de son arrivée, l'Américain, patroné par un jeune compatriote dans les boudoirs de Breda-Street et des environs, en devint-il le lion préféré, grâce à la délicatesse de ses soupers, il est vrai, et surtout la générosité de ses procédés d'outre-mer.

Or, par une belle nuit où le souper s'était prolongé plus encore que de coutume, il arriva que notre Américain qui, après avoir porté de trop nombreux toasts à la beau-té, à l'hospitalité parisienne, regagnait pédestrement son domicile pour dissiper les vapeurs qui obscurcissaient quelque peu son cerveau, perdit son itinéraire et s'égara dans les rues environnantes.

Fort embarrassé de sa personne, saisi par l'air qui l'a-vait complètement étourdi, il ne savait plus que devenir, lorsque trois individus, qu'il n'avait pas remarqués jusque-là, lui offrirent spontanément de le tirer d'embarras.

L'Américain accepta leur offre; mais au lieu de le con-duire à son domicile, les trois individus qui l'avaient entouré, et qui n'étaient autres que trois voleurs à la piste d'une aventure, lui firent monter la rue du Rocher, puis, une fois arrivés à la plaine Monceaux, lui arrachèrent sa montre, sa chaîne, son porteseuille, et s'ensuirent, le laissant errer à l'aventure, mais toutesois sans le mal-

Le lendemain, l'Américain déposa une plainte, par suite de laquelle d'actives recherches furent immédiatement commencées. Ces recherches, dont les agents du service de sûreté se sont acquittés avec leur habileté ordinaire. ont eu hier pour résultat l'arrestation des trois auteurs de ce vol nocturne, sur le sort desquels la justice aura prochainement à prononcer.

- Le sieur Philibert Boulanger, maître marinier, se

trouvait hier matin sur son bateau le Waterloo, amarré sur le canal Saint-Denis à une des arches du pont de la route de la Révolte, lorsqu'il entendit appeler au secours par un jeune homme qui, du haut de ce pont qu'il traversait en voiture, avait vu un individu se précipiter dans le canal, du bord de la berge où il avait auparavant déposé

Empressé d'aller au secours de la personne en péril, le brave marinier s'élança dans un batelet et rama vigoureusement vers le pont, où le bouillonnement de l'eau lui annonçait le présence du corps. Bientôt arrivé à portée, il vit au milieu du canal, et à l'endroit où l'eau était plus rapide et plus profonde, un homme d'une cinquantaine d'années, dont la tête était entièrement hors de l'eau. Aussitôt il tendit vers cet individu une perche, et en même temps il lui cria de la saisir : « Non! » répondit l'homme qui se noyait; et en prononçant ce mot, il disparut sous l'eau, qui se referma sur lui.

Le sieur Boulanger alors s'appliqua à rechercher le corps pour le saisir avec son croc par ses vêtements; mais bien que quelques minutes seulement se fussent écoulées dans cette recherche, lorsqu'il put l'atteindre et le ramener sur le chemin de halage, il était complètement privé de mou-vement, et lorsque, bientôt après, arriva le docteur Leroy Desbarres pour lui donner des secours, il avait cessé d'exister, succombant à une asphyxie par immersion, dont l'effet rapide avait été encore activé par l'intensité du

Le corps de cet individu, complétement vêtu de noir, portant du linge fin marqué aux initiales L. C., et ganté avec soin, ayant été déposé dans une salle de la Morgue de St-Denis, n'a pas tardé à y être reconnu et réclamé par M. Fortin, limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, lequel a fait constater que celui qui s'était ainsi donné la mort était le sieur Cartier, plumassier-fleuriste, rue Louis-

Depuis deux ans cethonnête commerçant était en proie, à fréquents intervalles, à des accès d'aliénation mentale, pour lesquels il avait infructueusement recu des soins.

Bourse de Paris du 4 Mars 1852. AU COMPTANT.

Oblig. de la Ville, ETC. 3 010 j. 22 déc..... 5 0₁0 j. 22 sept.... 106 40 | 4 1₁2 0₁0 j. 22 sept... — — | 4 0₁0 j. 22 sept... — — | VALEURS DIVERSES.

Tissus delin Maberl. 740
H.-Fourn. de Monc.
Zinc Vieille-Montag. 1842.. - 4 1₁2 ... Napl. (C. Rotsch.) ... Emp. Piém., 1850. Rome, 5 0₁0 j. déc. 93 50 89 114 | Forges de l'Aveyron. 90 112 | Houillère-Chazotte. Emprunt romain.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET. AU COMPTANT. | Hier. | Aut. | AU COMPTANT. | Hier. St-Germain... 570 — 580 — Du Centre.... 537 50 536 Versailles, r. d. 305 — 315 — Boul. à Amiens. 312 50 332 — r. g. 230 — 240 — Orléans à Bord. 476 25 490 Paris à Orléans. 1150 — 1160 — Chemin du N... 608 75 682 Paris à Orléans. 1150 — 1160 — Chemin du N. 608 75 625 — Paris à Rouen. 676 25 695 — Paris à Strasbg. 497 50 508 75 Rouen au Havre 273 75 280 — Tours à Nantes. 315 — 327 50 Mars. à Avign. 235 — 242 50 Mont. à Troyes. 160 — 171 50 Strasbg. à Bâle. 230 — 232 50 Dieppe à Féc. 230 — 233

Nous recommandons l'assurance militaire de MM. Meyer frères (d'Alsace), ancienne maison Bæhler. Les bureaux sont toujours rue Lepelletier, n° 9. Paiement après complète libé-

— ASSURANCES MILITAIRES. Nous recommandons anx familles la maison Dalifol, bureaux rue des Lions-Saint-Paul, 5, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 19; garantit l'assuré par un dépôt de fonds, 27° année.

Le Grand-Opéra reprend ce soir la Sylphide, le plus de lèbre des ballets du répertoire. Mme Priora, dont les débuts ont été si éclatants dans Vert-Vert, remplira, pour la première fois, le rôle de la Sylphide. Saint-Léon jouera celui de la Le Vaccaville paéra en deux actes, chanté par Matte nes. La Xacarilla, opéra en deux actes, chanté par Mintes Mas son et Nau, commencera le spectacle.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c Trois on quatre fols. . . 1 Cinq fois et au-dessus. . 1

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES,

PETITE FERME.

Etude de M° GIBORY, avoué à Etampes. Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Etampes (Seine-et-Oise), le

mardi 23 mars 1852,
D'une PETITE FERME, sise à Bouville, près
Etampes, comprenant bâtiments d'exploitation,
grande cour, jardins, dépendances, et 25 hectares
environ de terre labourable.

Elle est louée 1,280 francs par an, net d'impôts

Mise à prix: 30,000 fr.
S'adresser à Etampes, à M° GIBORY, avoué, rue
Saint-Jacques, 39 bis.
Nora. D'autres biens dépendant de la même succession seront adjugés devant M° Boureau, notaire à Chalo-Saint-Mars, près Etampes, savoir : le dimanche 14 mars prochain, un lot de terre à Saint Sulpice-de-Favières, canton de Dourdan, sur la mise à prix de 4,612 fr., et le dimanche 21 mars suivant, un autre lot de terre situé à Chalo-Saint-Mars, sur la mise à prix de 3,352 francs. (5629)

MAISON RUE D'ANJOU-ST-HONORÉ

Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente sur publications volontaires, en l'audience

D'une MAISON avec jardin et dépendances, si-tuée à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 53. Son rapport est de 11,500 fr. environ.

Superficie: { Constructions: 502 m. 02 c. Cours et jardin: 546 50 1,048 m. 52 c. Cette propriété est susceptible de recevoir d'im-

Obligation par l'adjudicataire de prendre les glaces placées dans la maison et estimées 2,000 fr. en sus de son prix.
Mise à prix: 110,000 fr.
S'adresser: 1° A M° ESTIENNE, avoué poursui-

vant, à Paris, rue Sainte-Anne, 34; 2º A Me Lefaure, avoué, rue Neuve-des-Petits-

GRANDE PROPRIÉTÉ A GENTILLY Etude de Mº AUBERT, avoué, boulevard Saint-

Denis, 28.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 20 mars 1852, à deux heures, D'une grande PROPRIÉTÉ à Gentilly, près la barrière Fontainebleau, rue Thiers, 13, louée à la Compagnie des voitures les Favorites jusqu'au 1er 65, moyennant un foyer a...
Seules charges à déduire :
48 fr. avril 1865, moyennant un loyer annuel de 5,000 fr.

Assurance: 2º Impôt foncier:

4,747 fr. La Compagnie des Favorites, pour amener les eaux de la Seine dans son établissement, a fait des travaux d'une importance de 10 à 12,000 fr.

Mise à prix: 50,000 fr.

Mise à prix:

50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M° AUBERT, avoué poursuivant la vente,

boulevard St-Denis, 28;

2° A M° Archambault-Guyot, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 10. (8662)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A BATIGNOLLES.

Adjudication en l'étude de Me BALAGNY, nomidi, D'une MAISON propre à un établissement indus-triel, située à Batignolles, rue du Port-Saint-Ouen,

44 nouveau. 2,250 fr.

12,000 fr. (5661) * Mise à prix :

RELLE MAISON RUE RICHELIEU.

Adjudication, par suite de dissolution de société civile, le mardi 13 avril 1852, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, D'une belle MAISON sise à Paris, rue Richelieu,

110, près le boulevard Montmartre.

Mise à prix : 360,000 fr. S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, no taire à Paris, rue de Mesnars, 8, dépositaire du portantes constructions, même dans la partie don- cahier des charges.

CIE DES MINES DE LA LOIRE

Siége social, à Paris, rue Drouot, 4. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assem-

hil. les actionnaires sont prevenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Paris, le mercredi 31 mars 1852, à trois heures très précises, rue de la Victoire, 48, salle Herz.

Les propriétaires de vingt-cinq actions au moins ont seuls droit d'y assister ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, propriétaire luimème de vingt eign actions

nême de vingt cinq actions.

Pour obtenir leur carte d'admission à l'assem blée, les actionnaires auront à justifier de leurs certificats d'actions, et, s'il y a lieu, des procura-tions et des titres de leurs mandants, savoir, et à leur choix, au siége social, à Paris, rue Drouot, 4 avant le 28 mars, ou dans les bureaux de la Com-pagnie, à Lyon, rue Lafont, 2, avant le 24 mars. (6566)

CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France. Échange des anciens contre de nouveaux. - Réparations des cachemires.

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. DISCUITS dépuratifs du Dr OLLIVIER, autorisés du Bgouvernament, approuvés par l'Académie de mé-decine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (Aff.

Nou-BANDAGE herniaire pt la guéris, radicale, veau BANDAGE Expos. de Paris, Londr. et Brux. H. BIONDETTI a obtenu sa 3º méd. R. Vivienne, 48. aff.

taire à Batignolles, le dimanche 7 mars 1852, à PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours mala-SAMPSO dies rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharm, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6356)

> LA CONSTIPATION détruite complétement, les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau ans lavemens ni médicamens. Rue Richelieu, 66. (6569)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyrèthre et Gayae, pour prévenir et guérir les névralgies dentaires, les maux et rages de dents; le flacon d'élixir ou poudre, 1 f. 25. Dépêt dans chaque ville. Cher J.P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris

EMPRUNT DE

50 MILLIONS

DE LA VILLE DE PARIS. On souscrit chez

CUSIN, LEGENDRE II C

BANQUIERS,

27, RUE ET HOTEL LAFFITTE. 50,000 obligations de 1,000 francs, Intérêts à 5 p. 100, Primes: 336,000 fr. par an.

En souscrivant, on verse 250 fr. par obligation.

Peinture en Bâtiments.

BLANC DE ZINC

prescrit pour les travaux publics, à l'exclusion de la céruse (arrêté ministériel du 24 août 1849), meilleur marché que la céruse, dure plus, couvre aussi bien, et n'a pas, comme elle, des odeurs et des émanations malfaisantes.

Société de la VIEILLE-MONTAGNE, rue Richer, 19, à Paris.

Exposition de Londres. – D. FEVRE, rue Saint-Honoré.
12:398 (400 moins 2) au 12: étage, et non en houtique.
40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOUTS, pour UN franc.

40 SOUPES à l'OIGNON, ou 40 RAGOUTS, pour UN franc.

Depuis 30 ans, l'oignon brûlé va détrônant l'àcre et amer caramel, qui aurait déjà disparu, sans les incontronant l'acre et amer caramel, qui aurait déjà disparu, sans les inconvénients de l'oignon brûlé, quise délaie dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Nous espérons donc être agréable aux maîtresses de maison en leur offrant, à prix égal et même à meilleur marché, de jolies pastilles d'extrait d'oignon brûlé qui fondent entièrement, ne laissant après elles qu'un beau jaune-doré et un goût délicieux. Elles se mettent aussi dans les ragoûts, les sauces, et partont où l'oignon brûlé était impossible. — Nos pastilles coupe-à-l'oignon ont êté adoptées avec plus d'empressement encore que les pastilles pot-au-feu.

modes connus jusqu'à cejour, QUELS QU'ILS SOIENT». AParis, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5

Rue des VERITABLE Prix : I fr. 50 c. mbards, 28. VERITABLE le rouleau. ONGUENT CANET-GIRARD

EMPLOYÉ AVEC SUCCES POUR LA GUÉRISON DE PLAIES, ABCÉS, HÉMORRHOIDES, ETC.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Aune - Pauline BOISRE NOULT et Alfred-Aimable TAN-QUEREL, à Paris, rue des peties-Ecuries, 59. — E Prevot, avoud de l'entre Marguerite-François Bilsentre Marguerite-François Bilsentre Marguerite-François Bilsentre Marguerite-François Bilsentre Marguerite-François Bilsente Marguerite François Bilsente Fra

Demande • n séparation de ble entre Julio - Adèle - Joséphil PETSCHLER et Georges-Freis UHLENDORFF, à Paris, rue so nilmontant, 132. — Gallou, avois

Décès et Inhumation

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds

Seine, le samedi 20 mars 1852,

Par conventions verbales, M. Ch DUGAREIX, rue Mazarine, 2, a ache té le fonds de limonadier exploit par M. Waibel, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 16, à Paris. Ch. DUGAREIX. (5663)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de Me CABIT, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8. En l'Hôtel des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 6 mars 1852. Consistant en bureau, bibliothè-que, cartonnier, etc. Au cpt. (5659)

Etude de Mº BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8. En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2 Le mardi 9 mars 1852. Consistant en comptoir, séries de wesures, cannelles, etc.Au cpt. (5660)

SOCIÉTES.

Cabinet de M. RUELLE, passage Saulnier, 6.
Suivant acte sous seings privés du vingt-quatre février dernier, en-registré à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-deux, folio 38, verso, case 1, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centi-

a recu cinq francs cinquante centimes,
Il a été formé pour six années, à
partir du vingt-cinq février mil
nuit cent cinquante-deux pour finir
le vingt-cinq février mil huit cent
cinquante-deux pour finir
le vingt-cinq février mil huit cent
cinquante-deux pour finir
le vingt-cinq février mil huit cent
cinquante-deux pour finir
le vingt-cinq février mil huit cent
cinquante-deux pour finir
lous deux gérants de la société;
chacun d'eux aura la signature soclate!

Suivant acte reçu par Me Bellet,
notaire à Paris, passage Jouffroy, 43, et madame Amanda-Marie CAMUS, fapricante de corsets, demeurant à
Paris, bouleyard Saint-Denis, 6, où
est établi le domicile social.

La raison sociale est ROUZEAU et

Citeta aura une durée de cinq années
a compier du vingt février mil huit
cent cinquante -deux, Henri
GALLOIS, négociant, demeurant à
series de la société;
chacun d'eux aura la signature soclate:

Félix DALSACE. (4485)

Suivant acte reçu par Me Bellet,
notaire à Paris, le vingt février mil
nuit cent cinquante -deux, Henri
GALLOIS, négociant, demeurant à
series de la société;
chacun d'eux aura la signature soclate.

Félix DALSACE. (4485)

Suivant acte reçu par Me Bellet,
notaire à Paris, le vingt février mil
nuit cent cinquante -deux, Henri
GALLOIS, négociant, demeurant à
series de la société;
chacun d'eux aura la signature soclate.

Félix DALSACE. (4485)

Suivant acte reçu par Me Bellet,
notaire à Paris, le vingt février mil
nuit cent cinquante -deux, Henri
GALLOIS, négociant, demeurant à
series de la société;
chacun d'eux aura la signature soclate.

La société existant entre eux sous paris, le vingt février mil
nuit cent cinquante-deux.
La société existant entre eux sous paris, le vingt février mil
nuit cent cinquante-deux.
La société existant entre eux sous paris, le vingt février mil
nuit cent cinquante-deux.
La société existant entre eux sous paris, le vingt février mil huit cent cinquante-deux, enregis

CAMUS. Le fonds social se compose de quatre mille francs fournis par nadame Camus.

M. Rouzeau et madame Camus gèrent en commun et ont tous deux la signature sociale.

RUELLE. (4484)

D'un acte sous seings privés, fait louble à Paris le vingt février mil uit cent cinquante-deux, enregis-

nuit cent cinquante-deux, enregistré,
Entre M. Félix DALSACE et M.
Gustave DALSACE, négociants, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 64,
a été extrait ce qui suit:
La société constituée entre les
parlies, sous la raison sociale DALSACE frères, pour l'exploitation
d'un fonds de commerce de passementerie, situé à Paris, rue Rambuteau, 64, est et demeure dissoute
à compter du vingt février mil huit
cent cinquante-deux.
M. Félix Dalsace est nommé liquidateur de ladite société.
D'un autre acte sous seings privés, fait triple à Paris le même
jour, enregistré, a été extrait ce qui
suit

Jour, enregistre, a ete extrait ce qui suit :

M. Félix Dalsace et M. Gustave Dalsace, susnommés, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Dalsace, et en commandite à l'égard du tiers dénommé audit acte, pour continuer l'exploitation du fonds de commerce de passementerie, situé à Paris, rue Rambuteau, 64. La société aura une durée de cinq années à compier du vingt février mil huit cent cinquante-deux. La raison et la signature sociales seront DALSACE frères et C. MM.Dalsace seront tous deux gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale.

Victor HERBIN, demeurant à Paris, rue Louis - le - Grand, 27, Julien PRIEUX, demeurant à Paris, rue Gadet, 16, Edouard FOURNIER, demeurant à Paris, rue Gadet, 16, Edouard FOURNIER, demeurant à Paris, rue Mazagran, 19, tous hommes de lettres, ont formé entre eux et les actionnaires qui se présenteraient, une société en commandite divisée en actions, pour l'exploitation du journal le théâtre. La durée de la société a été fixée à dix ans, du premier mars mil huit cent cinquante-deux. Le siège de la société est à Paris, rue Cadel, 16; sa dénomination est: Société du journal le Théâtre, et M. Deschamps, susnommé, aura le titre et exercera les fonctions d'administrateur, caissier et gérant de ladite société et du journal; lequel gérant aura seul la signature pour tous les actes du journal, excepté en ce qui concerne les rapports avec les théâtres, qui rentrent dans les attributions de M. Herbin, rédacteur en chef dudit journal Le fonds social 446 fixé à di productions de met de la contra de la con rentrent dans les attributions de M.
Herbin, rédacteur en chef dudit
journal. Le fonds social a été fixé à
la somme de quarante mille francs,
et divisé en quatre cents actions de
cent francs chacune; mais il a été
dit qu'il pourrait être délivré des
demi-actions. M. Deschamps a apporté à la société la propriété du
journal le Théâtre, se composant du
titre, de la clientèle, des collections,
des livres d'abonnements, des traités d'annonces et des produits d'abonnements, le tout estimé dix mille francs. MM. Herbin, Prieux et
Fournier ont apporté leur collaboration et leur temps audit journal.
Pour extrait:

Pour extrait : Signé, BELLET. (4488)

présent. Ils se dégagent réciproquement de toutes les obligations contractées l'un envers l'autre par l'acte ci-dessus relaté, et se tiennent respectivement quittes, renonçant à se faire l'un et l'autre aucune répétition au sujet de ladite société.
Fait double à Paris, le premier mars mil huit cent cinquante-deux.

GALLOIS. (4489)

Etude de Mº VANIER, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuye-Saint-Augustin, 11, à Paris.
D'une sentence arbitrale rendue par MM. Desboudets, Dilhac et Ri-vière, avocals, le vingt et un février mil huit cent cinquante-deux, dé-posée au greffe du Tribunal de commerce, revêtue de l'ordonnance d'exéqualur et enregistrée:

commerce, revêtue de l'ordonnance de xéqualur et enregistrée;
Entre M. Joseph-Julien NIOCEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 91;
Et M. GERAUD FABRE, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 89;
Il appert:
M. Paul Duyal-Vaucluse, avocal, demeurant à Paris, rue Grange-aux-demeurant à Paris, rue Grange-aux-demeurant à Paris, rue Grange-aux-demeurant à Paris, rue Grange-aux-demeurant à Paris, rue Grange-aux-VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

demeurant à Paris, rue Grange-aux Belles, 5, a été nommé liquidateur de la société qui existait entre les susnommés, pour l'exploitation d'ur établissement de loueur de voitures situé à Paris, rue Neuve-des-Mathu-rins, 80

ins, 89. Ladite sentence donne au liquida-cur les pouvoirs les plus étendus e autorise à faire vendre le fonds de Pour extrait: VANIER. (4486)

Extrait du procès-verbal de la séance d'assemblée générale de la Société des menuisiers en voitures du premier mars mil huit cent cinquante-deux.

M. CHARPENTIER cesse d'être gérant de la société à compter de ce
jour, et il est remplacé par M.
GUYOT. MM. GUYOT, CAMPION et mes attributions d'administrateur. P. Guyot, Clotrier. (4487

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedie de dix à quatre heures.

Falllites

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuno de commerce de Paris, salle des as semblées des faillites, MM. les crean ciers:

Du sieur DUBIEF aîné (Jean-Baptiste), md de vins en gros, à Bercy, rue Soulage, 11, le 10 mars à 11 heures (N° 10253 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aus défification et affirmation de leur-créannes.

vérification et apprimation de teurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préa ablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur PERIEZ (Pierre), boulan-ger, à La Villette, rue Drouin-Quin-tenne, 2, le 9 mars à 9 heures (No 10229 du gr.); Du sieur LEDUC (Eloi-Augustin)

anc. md de vins, au Point-du-Jour vieille route de Versailles, 27, le mars à 9 heures (N° 10180 du gr.);

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in dicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

> de), tenan maison meublée et café, cours de Vincennes, 31, à St-Mandé, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndie de la fail-lite (N° 10320 du gr.); De dame COSTE-DESPIERRE (An-

De la Dlle DAGORY (Marie-Clotil

metie-Philippine Despierre, épouse de Jean Coste dit Coste-Despierre, mde de charbon de terre et de bois à brûler, rue Soufilot, 18, entre les mains de M. Boulet, passage Saul-nier, 18, syndic de la faillite (No 10308 du gr.);

Du sieur BRUN (Victor-Baltha-zard), md de bois, rue de Milan, 8, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syn-die de la faillite (Nº 10341 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'éxpiration de ce délai.

MM. Chevalier fils, rue du Carê-me-Prenant, 32, à Argenteuil, et Lefrançois, rue de Grammont, 16, à Paris, tous deux commissaires à l'exécution du concordat intervenu, par suite de liquidation judiciaire, entre M. TANNEVEAU (Edme-Fran-cois), entrepreneur à Passy, pue jour, et il est remplace par M. GUYOT, CAMPION et LORGET sont remplacés, comme dics sur l'état de la faillite et délibémembres du conseil d'administrarer sur la formation du con ordat, lion, par MM. LAMERAND, COU-TELLIER et SALEUR.

M. CLOTRIER reste avec les mê-cat, être immédiatement consultés processine de la faillite et délibément consultés processine annéel de la faillite et délibément de la faillite et délibément consultés processine annéel de la faillite et délibément de la faillite et délibément

tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rempacement des syndics.

pas été admis faute de justifications ion judiciaire, ou ceux qui n'ont pas été admis faute de justifications suffisantes, à faire ces productions et justifications dans le délai de vingt jours, à compter des présen-tes, entre les mains de M. Lefran-sois. Iun des commissaires cois, l'un des commissaires. Leur déclarant que, faule de ce faire dans ledit délai, ils ne seront pas compris dans les répartitions.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MILLAUD aîné (Samuel), md de nouveautés, rue du Cygne, 10, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammoni, 16, pour toucher un dividende de 2 1/2 p. 100, deuxième répartition (N° 9636 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur FLEURY (Jean-Fran-çois), bonnetier, rue des Déchar-geurs, 8, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 1 fr 54 cent. p. 100, troisième et derniè-re répartition (N° 8772 du gr.).

MM. les créanciers vérifés et affir-més du sieur POTEL (Louis-Pierre), épicier, rue du Pont-de-la-Réfor-me, 14, peuvent se présenter chez M. Gromorl, syndic, rue Montho-lon, 12, pour toucher un dividende de 1 051:00 p. 100, unique réparti-tion (N° 9454 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame LEBRUN (Mélanic-Adélaïde Thuillier, épouse de Louis-Maurice-Etienne), reprisense de cachemires, rue Richelieu, 92, peuvent se présenter chez M. Gromort, syndie, rue Montholon, 12, pour toucher un dividende de 5 81100 p. 190, unique répartion (N° 9978 du gr.).

Du 2 mars 1852. — M. Chereau 18 ans, rue du Havre, 17. — Mine 18 me, 18 le la Huchette, 34. Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 4852. F. Reçu deux francs yingt centimes, décime compris, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature, A. Guyor. Le maire du 1 arrondissements